

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982
(78^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mardi 1^{er} Juin 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

1. — Développement des institutions représentatives du personnel.
— Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2776).

Article 10 (p. 2776).

MM. Roger Rouquette, Séguin, Noir, Charles, Charlé, Robert Galley, Charles Millon, Mme Jacquaint, MM. Alain Madelin, Auroux, ministre du travail.

Amendement n° 393 de M. Noir : MM. Noir, Coffin :au, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; le ministre. — Rejet.

Amendement n° 317 de M. Fuchs : MM. Alain Madelin. — Retrait.

Amendement n° 26 de M. Joseph Legrand : Mme Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre, Séguin. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 394 rectifié de M. Charlé : MM. Charlé, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 391 de M. Pintie : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 395 de M. Charles : MM. Charles, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

ARTICLE L. 423-3 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2783).

Amendement n° 88 de la commission des affaires culturelles, avec les sous-amendements n° 850 du Gouvernement et 788 de M. Charles Millon : MM. le rapporteur, le ministre, Séguin. — Adoption du sous-amendement n° 850.

M. Alain Madelin. — Retrait du sous-amendement n° 788.

Adoption de l'amendement n° 86 modifié.

L'amendement n° 396 de Mme Missoffe n'a plus d'objet.

Amendement n° 27 de Mme Jacquaint : Mme Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements n° 397 de Mme Missoffe et 87 de la commission, avec le sous-amendement n° 789 de M. Charles Millon : Mme Missoffe. — Retrait de l'amendement n° 397.

MM. le rapporteur, le ministre, Micaux. — Retrait du sous-amendement n° 789.

MM. Séguin, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 87.

Amendement n° 398 de M. Séguin : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre, Schiffler. — Rejet.

Amendement n° 399 de M. Robert Galley : MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 400 de M. Gissinger. — Retrait.

Amendement n° 851 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Noir. — Adoption.

ARTICLE L. 423-4 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2785).

Amendement n° 401 de M. Tranchant : MM. Charles, le rapporteur, le ministre, Charles Millon, Mme Sublet. — Adoption.

Amendement n° 402 de M. Lauriol. — Retrait.

Les amendements n° 197 de M. Charles Millon, 403 de M. Charles, 279 de M. Alain Madelin et 404 corrigé de M. Noir n'ont plus d'objet.

MM. Charles, le président, le ministre.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 2786).

M. Séguin, Mme Sublet, MM. Charles Millon, le ministre.

ARTICLE L. 423-5 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2787).

Amendements identiques n° 198 de M. Charles Millon et 405 de M. Séguin : MM. Charles Millon, Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 406 de M. Charité : M. Séguin. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 407 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements quasi identiques n° 199 de M. Charles Millon et 408 de M. Séguin : MM. Charles Millon, Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet des deux amendements.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

M. Evin, président de la commission des affaires culturelles.

2. — Ordre du jour (p. 2788).

PRESIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DEVELOPPEMENT DES INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel (nos 744 rectifié, 832).

Vendredi dernier, l'Assemblée a continué la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 10.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — I. — Avant l'actuel article L. 420-6 du code du travail est inséré l'intitulé suivant :

CHAPITRE III

Composition et élections.

« II. — Ledit article L. 420-6 devient l'article L. 423-1.

« III. — Le premier alinéa de l'article L. 420-7 devient l'article L. 423-2. Il est complété de la façon suivante :

« Tout syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national est considéré comme représentatif dans l'entreprise pour l'application du présent chapitre. »

« Les alinéas 2, 3 et 4 dudit article sont remplacés par l'article L. 423-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 423-3. — Le nombre et la composition des collèges électoraux peuvent être modifiés par les conventions ou accords collectifs de travail qui ont été signés par l'ensemble des organisations syndicales mentionnées à l'article précédent, ou qui ont fait l'objet d'un arrêté d'extension.

« La répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories font l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise ou son représentant et les organisations syndicales intéressées.

« Dans le cas où cet accord ne peut être obtenu, l'inspecteur du travail procède à cette répartition entre les collèges électoraux conformément à l'alinéa premier ou, à défaut, en application de l'article L. 423-2.

« Sans préjudice des dispositions qui précèdent, dans les entreprises de travail temporaire, la répartition des sièges de délégués du personnel peut faire l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées en vue d'assurer une représentation équitable du personnel permanent et du personnel temporaire. »

« IV. — Après l'article 423-3, est inséré un article L. 423-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 423-4. — Dans chaque entreprise, à défaut d'accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales inté-

ressées, l'inspecteur du travail a compétence pour reconnaître le caractère d'établissement distinct pour l'élection des délégués du personnel. »

La parole est à M. Roger Rouquette, inscrit sur l'article.

M. Roger Rouquette. Monsieur le président, monsieur le ministre du travail, l'article 10 est le premier d'une série d'articles traitant des élections des délégués du personnel.

D'abord, et il convient de s'en réjouir, il ne change pas le principe de la répartition du personnel entre les deux collèges que nous connaissons actuellement. Selon la disposition complétant l'article L. 423-2, « tout syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national est considéré comme représentatif dans l'entreprise » : cette disposition est très importante pour nous car elle marque la volonté du législateur d'empêcher un employeur de remettre en cause dans son entreprise la représentativité des syndicats en faveur desquels les salariés de ce pays se prononcent massivement. Elle représente une garantie pour la défense des salariés, grâce à son aspect de solidarité.

S'agissant du nombre et de la composition des collèges électoraux, l'article L. 423-3 dispose que l'ensemble des organisations syndicales de l'entreprise doivent tomber d'accord sur leur modification. Une telle décision est, en effet, trop importante pour être prise sans que tous les syndicats aient donné leur assentiment.

Enfin, l'article 10 du projet tranche en faveur de la compétence de l'inspecteur du travail quand il s'agit de reconnaître, en cas de désaccord « le caractère d'établissement distinct pour les élections de délégués du personnel ». Le « découpage » des entreprises en établissements est l'un des domaines qui ont suscité le plus grand nombre de contestations car de ce découpage découlent des conséquences sérieuses notamment quant au nombre de délégués à élire.

En ce qui concerne les délégués du personnel, plus encore que pour les membres des comités d'entreprise, c'est la notion la plus proche de la réalité qui doit être prise en compte. Etant donné ses attributions, essentiellement la présentation de réclamations individuelles ou collectives, le délégué du personnel doit être « physiquement » le plus proche possible, sur les lieux de travail, des salariés qu'il représente. Les travailleurs des entreprises doivent pouvoir accéder facilement à la porte sur laquelle l'écriteau « délégué du personnel » est posé.

C'est donc vraiment l'inspecteur du travail qui possède la meilleure connaissance des entreprises placées sous son contrôle : c'est lui qui est le plus apte à apprécier sur le terrain quel découpage en établissements doit être retenu pour ces entreprises.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Effectivement, l'article 10 est important, pour ne pas dire capital dans la mesure où il traite au fond deux problèmes graves : d'une part, les conditions dans lesquelles est reconnue la représentativité des organisations syndicales, d'autre part l'organisation des élections.

Pour ce qui est de la représentativité, l'article confirme le principe de la présomption de représentativité des organisations syndicales affiliées à des centrales reconnues comme représentatives sur le plan national. En fait il s'agit là d'une extension aux délégués du personnel de dispositions déjà applicables pour les élections des délégués syndicaux. Nous aurons l'occasion de nous expliquer plus en détail sur ce point lorsque nous examinerons les amendements.

Pour l'instant, qu'il me suffise de rappeler que nous ne nous opposons pas — et d'ailleurs cette solution est pratiquement retenue sur le terrain — au principe de la présomption de représentativité pour des syndicats affiliés à des organisations nationales représentatives, mais que nous souhaiterions cependant ne pas jouer tout à l'heure à cache-cache avec le Gouvernement pour savoir si l'acceptation retenue pour la notion de représentativité exclut ou non la représentativité d'autres organisations syndicales présentes au sein de l'entreprise. Nos collègues du groupe communiste ont déposé un amendement n° 26 choisissant pour la formule une acception rigoureusement contraire à celle que nous retiendrions : en tout cas, nous trouverons là une bonne occasion pour engager un débat qui, à notre avis, ne doit pas être éludé. En effet, nous ne saurions nous contenter, s'agissant de la notion de représentativité, de nous reporter sans cesse à ce qui sera dit à propos du projet n° 743 relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail. Selon nous, la notion de représentativité doit être précisée dans chacun des textes qui nous sont soumis.

J'en viens à l'article L. 423-4 du code du travail. M. Rouquette a fait état de « contestations ». Effectivement, nous contesterons cette extension des pouvoirs de l'administration car elle nous paraît inopportune. A notre avis, il s'agit là d'un transfert de compétence absolument inopportun, je répète le mot. Dans ce domaine — l'existence, ou l'inexistence, d'un « éta-

blissement » servant de base pour l'organisation des élections — toute contestation doit rester de la compétence exclusive du juge judiciaire.

Telles sont les quelques remarques liminaires que je souhaitais formuler.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. L'article 10 a pour objet de fixer le nombre et la composition des collèges électoraux des délégués du personnel, alors même que le nombre de ceux-ci est déterminé par voie réglementaire.

Ainsi que vient de le montrer M. Philippe Séguin, cet article n'est donc pas du tout anodin ou « innocent », puisqu'il conduit en fait à forcer l'entrée, parmi les membres du personnel, de considérations politiques ou syndicales extérieures à l'entreprise, dans la mesure où il consacre « l'interventionnisme » obligatoire des grandes centrales syndicales nationales. Certes, nous ne remettons pas en cause la nécessité et l'efficacité de cette institution consacrée qu'est le délégué du personnel, effectivement « interlocuteur valable », à la fois conciliateur et négociateur indispensable et dévoué; mais nous demandons à l'Assemblée de ne pas confondre, dans sa hâte réformatrice, les délégués du personnel et les délégués syndicaux. La « superposition » peut exister en fait, mais nous ne devons pas institutionnaliser la confusion en droit.

Pourtant, c'est bien de cela qu'il s'agit dans l'article 10 avec les dispositions prévues pour la présentation des listes à l'élection et pour la fixation des collèges électoraux. Les motivations et les conséquences de la rédaction du projet sont claires. Non seulement les organisations syndicales disposent d'un monopole pour la présentation des listes de délégués, mais encore le droit de présentation serait réservé aux seules organisations affiliées aux grandes centrales syndicales nationales. Tel est donc bien le fond du débat : la volonté d'éliminer les organisations spontanées ou autonomes de personnels au sein des entreprises de peur, sans doute, qu'elles ne remettent en cause la représentativité ou la puissance centralisatrice des centrales actuelles.

C'est prendre un risque considérable pour l'avenir. Faites bien attention de ne pas tout bloquer, mes chers collègues. Songez à ce qu'il advient des moyens officiels d'expression syndicale quand ils sont seuls; songez au syndicalisme officiel politique, et pensez, par exemple, à la façon dont est né *Solidarnosc* : il n'est pas né et ne serait jamais né dans un pluralisme syndical évolutif, dynamique et critique.

En somme, la majorité gouvernementale veut faire du conservatisme syndical. Nous, dans l'opposition, nous souhaitons la liberté syndicale, la liberté de création, d'organisation, d'action et de présentation aux élections. Nous refusons de laisser les salariés enserrés dans un appareillage syndical officiel et obligatoire. Ce n'est pas le délégué syndical que vise l'article 10 du projet, mais le délégué du personnel. Il s'agit de l'expression du point de vue des salariés au sein de l'entreprise. Alors pourquoi une minorité syndicale pourrait-elle imposer à une majorité de salariés des listes de présentation de candidatures?

De même, la modification des collèges électoraux ne saurait être imposée sur la base de critères extérieurs à l'entreprise. Selon nous, ce sont bien les organisations représentatives du personnel dans l'entreprise qui doivent intervenir. Les salariés ne sont pas des « mineurs civils », pas plus que les syndicats représentatifs sur le plan national ne sont leurs tuteurs. La représentativité ne se confère pas : elle s'acquiert démocratiquement et doit toujours se remettre en cause, n'est-ce pas, chers collègues élus au suffrage universel? Laissons donc librement naître et exister, vivre ou mourir toutes nos organisations syndicales, sans en figer la liste ou les prérogatives.

Quant à l'insertion de l'article L. 423-4 dans le code du travail, quelle étrangeté juridique que ce texte qui a pour objet de conférer à l'autorité administrative courante, en l'occurrence l'inspecteur du travail, une compétence judiciaire! *Quo non ascendam?* dirait notre collègue Foyer!

M. le président. La parole est à M. Charles.

M. Serge Charles. L'essentiel de mon propos portera sur la notion d'« établissement public ».

Depuis 1945, pour tous les problèmes ayant trait à la mise en place et au fonctionnement des comités d'entreprise, des délégués du personnel et, depuis la loi de décembre 1968, pour l'exercice du droit syndical, il est fait appel, non seulement à la notion d'« établissement », mais encore à celle d'« établissement distinct ».

Or la loi n'ayant pas donné de définition de l'« établissement », on peut se demander quelle juridiction est compétente pour trancher en cas de litige. Le législateur n'a pas pris soin de le déterminer.

Jusqu'à présent, on doit le constater, la jurisprudence judiciaire, sans être uniforme, était favorable à la compétence administrative.

La chambre sociale de la Cour de cassation, estimant que le découpage entre établissements distincts était lié aux opérations de répartition des sièges, considérait que les litiges relevaient de la compétence de l'inspection du travail. Ainsi, en 1946, le ministre du travail avait donné son avis dans le cadre des élections de délégués du personnel dans les ateliers de la région parisienne de la société Citroën.

Mais le Conseil d'Etat a été d'un avis différent. Par un arrêt du 2 novembre 1957, il a estimé que l'inspection du travail devait refuser d'intervenir dans ce type de conflit. Sa position a été confirmée sans ambiguïté dans l'arrêt Air France du 2 mai 1959. A partir de cette date, les inspecteurs du travail, en accord avec le ministre, se sont récusés tandis que les tribunaux d'instance se déclaraient toujours incompétents, conformément à la position de la Cour de cassation.

La deuxième chambre, section civile de la Cour, a introduit une distinction selon que les contestations apparaissent avant ou après les élections; elle a estimé que si le litige relatif à l'existence d'établissements distincts était né avant qu'il eût été procédé aux élections, le contentieux se rattachait aux problèmes de la répartition des sièges et échappait donc à la compétence judiciaire.

En revanche, pour cette chambre civile, si le litige survenait postérieurement aux élections, le tribunal d'instance, juge de la régularité électorale, devait disposer en cette qualité d'une compétence lui permettant de se prononcer sur le nombre et la composition des collèges électoraux.

Finalement, c'est le tribunal des conflits, saisi par la Cour de cassation, qui a tranché, par un arrêt du 8 février 1965, en faveur de la compétence judiciaire.

Ainsi, depuis la loi du 18 juin 1966, le problème de la compétence est résolu comme suit : le juge d'instance est compétent pour les litiges relatifs aux élections des délégués du personnel et pour les litiges nés de la désignation des délégués syndicaux; cependant, le juge administratif est compétent pour les litiges nés à l'occasion des élections au comité d'établissement.

En effet, le nombre d'établissements distincts résulte, comme vous le savez, d'un accord avec les organisations syndicales représentatives; faute d'accord, le directeur départemental du travail décide, et c'est cette décision qui est passible d'un recours devant le juge administratif.

Les tribunaux estiment donc que les critères de l'établissement distinct ne sont pas nécessairement les mêmes selon qu'il s'agit de la désignation du comité d'entreprise, des délégués du personnel ou des délégués syndicaux. Ils s'efforcent ainsi de favoriser l'accomplissement de leur mission respective par les diverses catégories de représentants du personnel, au détriment, peut-être, de l'unité de la notion juridique d'établissement.

Notre collègue Philippe Séguin a précisé tout à l'heure les éléments qu'il convient de prendre en compte afin que les choses soient claires. Il a rappelé que le Tribunal des conflits a estimé que la contestation sur l'existence d'un établissement relevait du contentieux judiciaire.

Mais cette possibilité de divergence sur la notion d'établissement au regard des délégués du personnel et des délégués syndicaux, et au regard du comité d'entreprise, peut se justifier, dans la mesure où — et je cite Mme le professeur Sinay — « le comité d'entreprise — destiné à coopérer avec la direction, à s'informer des problèmes économiques de l'entreprise, et auquel souvent un avis est demandé pour de tels problèmes — ne peut manifestement fonctionner qu'à une échelle suffisamment vaste, là où des perspectives économiques d'ensemble peuvent se dessiner. Une trop grande décentralisation mettrait obstacle à une telle formation et information. »

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Serge Charles. J'en termine, monsieur le président.

Le rapport de la commission reconnaît d'ailleurs que l'unicité n'est pas nécessairement une qualité en la matière et qu'il est fondamental de tenir compte des spécificités de chaque institution représentative. Par conséquent, il n'y a aucune raison, à mon sens, d'opérer un transfert de compétence du juge d'instance au profit de l'inspection du travail pour reconnaître le caractère d'établissement distinct pour l'élection des délégués du personnel.

M. le président. La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. La gauche est au pouvoir; elle l'est également grâce à la démocratie et au suffrage universel, base de notre République. Mais, pour moi, la gauche au pouvoir, c'est la remise en cause de la démocratie, car c'est la fin de l'indépendance individuelle.

Une preuve supplémentaire : cet article 10. Dorénavant, il sera écrit en toutes lettres : « Tout syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national est considéré comme représentatif dans l'entreprise. »

Au cas où ne comprendrait pas, les communistes précisent dans leur amendement n° 26 : « Seuls les syndicats affiliés à

une organisation représentative sur le plan national sont considérés comme représentatifs dans l'entreprise. » Les communistes, qui vont jusqu'au bout de leur logique, expliquent : « En vue d'éliminer les syndicats-maison, les syndicats indépendants ou autonomes, la présentation des candidatures doit être réservée aux organisations représentatives au plan national et à elles seules. »

Voilà ce que dit, écrit et veut légaliser la gauche. Vos belles déclarations, monsieur le ministre, sur la liberté d'expression individuelle, sur le pluralisme, sur la démocratisation, sur une nouvelle citoyenneté, sont de la poudre aux yeux. Vous trompez les Français et les salariés car, même si un syndicat représente plus de 60 p. 100 des salariés d'une entreprise, même s'il y est démocratiquement élu au suffrage universel, vous lui refuserez la représentativité. Vous remplacez la liberté individuelle par la solidarité, par le droit collectif, par le socialisme et par le marxisme.

M. Louis Odru. N'importe quoi !

M. Jean-Paul Charié. Si vous étiez de véritables démocrates, si vous étiez des élus respectueux du suffrage universel, d'une plus grande citoyenneté et d'une véritable démocratisation dans l'entreprise, vous écririez au contraire que sont représentatifs dans l'entreprise les syndicats qui, démocratiquement, ont fait la preuve de leur représentativité, qui ont été librement élus par les salariés.

M. Louis Odru. La C. S. L. sans doute ?

M. Jean-Paul Charié. Mais ce serait trop dangereux pour vous, car vos syndicats perdraient leur force, perdraient leur représentativité.

M. Louis Odru. On le constate à Aulnay !

M. Jean Paul Charié. En effet, vous savez très bien que, dans les entreprises, les travailleurs sont avant tout des libéraux, des démocrates et non des marxistes.

Vous avez fait voter une loi sur la décentralisation des communes. Aujourd'hui, pour les travailleurs, c'est le contraire : c'est le centralisme et la tutelle des syndicats nationaux que vous imposez avec un inacceptable mépris des syndicats autonomes et libres.

Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, si vous contestez ce que je viens de dire, il faudra accepter nos amendements. Si vous ne voulez pas de la fin que je viens d'exposer, vous ne devez pas non plus en vouloir les moyens. En effet, si on refuse un but, il ne faut pas entrer dans la voie qui y conduit.

Or, les travailleuses et les travailleurs de notre pays vont malheureusement se rendre compte qu'en France, à cause du socialisme, c'est la fin de la liberté individuelle, la fin des élections libres avec la fin des candidatures libres, la fin des syndicats libres et la fin des droits individuels des travailleurs.

M. le président. La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Monsieur le ministre, de nombreux problèmes viennent d'être abordés par mes collègues de l'opposition.

Je reviendrai cependant sur l'article L. 423-2. Le dernier alinéa de cet article ne fait que reprendre les dispositions du second alinéa de l'article L. 412-4, ancien et inchangé, qui traite des délégués syndicaux. Il n'apporte donc aucune véritable innovation. Au contraire, il peut sembler un peu curieux que le Gouvernement ait pris le soin d'indiquer qu'il existe une présomption irréfragable en vertu de laquelle une organisation représentative sur le plan national l'est également dans l'entreprise alors que cette présomption existe déjà.

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, que face à ces mastodontes que sont les syndicats représentatifs à l'échelon national, il eût été plus conforme à vos discours dominicaux de vous pencher sur le sort des minorités ? Vous avez toujours de belles paroles sur l'importance de la représentation proportionnelle pour la protection des minorités.

J'avoue que j'attendais de votre rigueur, dans le cas qui nous occupe, que vous définissiez les minorités par rapport aux syndicats représentatifs sur le plan national ; c'eût été plus utile et cela aurait levé bien des ambiguïtés.

Nous allons donc constamment, au cours de la discussion de l'article 10, vous poser la question, de savoir si votre problème n'est pas justement d'essayer d'étouffer les syndicats que vous appelez « maison » par une forme de dérision et que, nous, nous appelons les syndicats libres (*Rires et exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes*) parce que nous avons une idée plus claire de ce qu'est l'intérêt des travailleurs.

Nous vous demanderons par conséquent constamment, monsieur le ministre, ce que vous entendez faire pour protéger les minorités dans l'entreprise, parce que celles-ci doivent exister, alors que, dans certains pays qui s'inspirent plus ou moins des théories et de l'idéologie de vos alliés, on a étouffé les syndi-

cats libres avec le succès que l'on sait (*Très bien ! sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. L'article 10 permet de poser à nouveau le problème de la représentativité des syndicats et celui des critères de représentativité. Certes, nous pouvons regretter que l'on aborde ce point essentiel à l'occasion d'un article et non pas — ce que vous auriez dû faire, monsieur le ministre, dans votre fresque réformatrice — à l'occasion d'un véritable débat où l'on se serait posé le problème de la définition du syndicalisme. Un tel débat aurait permis d'évoquer, outre le problème de la représentativité des syndicats, celui des relations entre le syndicat et les partis politiques, entre le syndicat et les entreprises, entre le syndicat et la vie économique.

En cela, nous n'aurions fait que suivre les traces de MM. Delors et Dreyfus qui, lors de récentes déclarations à la télévision et aux radios périphériques, ont émis le souhait de voir se constituer en France un syndicalisme fort qui soit le partenaire des pouvoirs publics et des employeurs dans la recherche des solutions de nos problèmes économiques.

C'est là qu'on voit la contradiction des socialistes. D'un côté, ils voudraient un syndicalisme fort — qui s'inspirerait du syndicalisme allemand ou de la pratique de certains pays étrangers — un syndicalisme responsable, capable de négocier et de tenir ses engagements. De l'autre côté, ces mêmes socialistes ne veulent pas reconnaître que la situation est complètement faussée en France du fait de l'existence de critères de représentativité dépassés et d'un syndicat qui, il ne faut pas hésiter à le dire, ne correspond pas à la définition du syndicalisme issue de notre tradition française.

J'ai voulu citer un syndicat politique, je vous laisse le soin d'en trouver les initiales.

M. Louis Odru. La C. S. L. !

M. Charles Millon. Je vois que le groupe communiste a tout de suite reconnu la C. G. T. !

Monsieur le ministre, il faut poser le problème de la représentativité de manière très sereine. Vous avez certainement comme nous tous, pris connaissance de sondages selon lesquels plus de 60 p. 100 des Français sont méfiants vis-à-vis des syndicats, près de 60 p. 100 d'entre eux souhaitent la liberté de présentation au premier tour et l'immense majorité désire voir réviser notre notion du syndicalisme.

J'espère donc que vous accepterez certains de nos amendements qui permettraient à la minorité, comme vient de l'indiquer notre collègue Galley, d'être représentée, ou à tout le moins d'être respectée dans les entreprises et permettraient à des syndicats qui ne veulent pas se référer à des options politiques ou révolutionnaires de vivre et de remplir leur mission.

Là est tout le problème de la représentativité. Je sais bien que, pour des raisons d'équilibrage politique, vous hésitez à aborder cette question mais je suis convaincu que vous serez bien forcé, un jour ou l'autre, de l'évoquer, sinon tout l'édifice social et syndical que vous voulez construire sera détruit du fait que certains syndicats confondent défense des travailleurs et action révolutionnaire. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Mugette Jacquaint. Le problème abordé par cet article, celui du caractère démocratique des élections professionnelles, est particulièrement important. On pense naturellement à Citroën, où les droits les plus élémentaires sont bafoués, où le secret du vote n'est pas respecté et où les pressions les plus abjectes sont exercées sur les salariés.

Mais, dans bien d'autres entreprises, l'employeur organise le scrutin en jouant sur le découpage des bureaux de vote, sur les heures du scrutin, et exerce de ce fait, de manière indirecte mais efficace, des pressions pour inverser les suffrages dans le sens qu'il souhaite.

Par exemple, chez Calor, voici la répartition des sièges au sein du comité d'entreprise. Dans le collège ouvrier, la C. G. T. recueille 180 voix et a deux sièges ; la C. F. D. T. recueille 176 voix et a un siège ; les syndicats « indépendants » patronaux recueillent 45 voix et obtiennent trois sièges, répartis comme suit : un siège employés, pour 11 voix, un siège techniciens-cadres-maitrises pour 30 voix et un siège cadres pour quatre voix.

Autrement dit, les représentants ouvriers représentatifs C. G. T. et C. F. D. T., qui ont un total de 356 voix, ont trois sièges et les pseudo-syndicats « indépendants » ont trois sièges.

Ainsi, les deux syndicats représentatifs se retrouvent minoritaires à chaque vote important au comité, lorsqu'il faut prendre des décisions.

Pour assurer la démocratie des élections professionnelles, la meilleure solution serait que celles-ci soient confiées aux orga-

nisations syndicales représentatives. Il est urgent de corriger l'injustice dont sont victimes les travailleurs.

Le nombre des bureaux de vote ne doit pas être utilisé pour disperser les élections, rendre les conditions de vote plus difficiles et mettre en cause le secret du vote.

L'organisation des élections ne doit plus être abandonnée à l'arbitraire patronal. C'est une condition élémentaire pour que les travailleurs soient des citoyens à part entière sur leur lieu de travail.

M. Louis Odru. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Il s'agit, avec cet article, de savoir qui peut présenter des candidats à l'élection des délégués du personnel.

Je tiens à rappeler que l'institution des délégués du personnel, le 7 juin 1936, par les accords Matignon, ne répondait pas à une revendication d'origine syndicale. Et cela explique peut-être que, par la suite, les organisations syndicales dites représentatives sur le plan national aient cherché à coiffer les délégués du personnel en se faisant notamment reconnaître le monopole de candidature lors du premier tour des élections professionnelles.

En second lieu, nous souhaitons, monsieur le ministre, maintenir la distinction, sinon entre les titulaires, du moins entre les fonctions de délégué du personnel et de délégué syndical.

Il est vrai que certains syndicats, à commencer par la C. G. T., n'ont de cesse de confondre les deux institutions et de faire en sorte que le délégué du personnel — cela figure d'ailleurs dans le petit guide du délégué du personnel édité par la C. G. T. — se comporte avant tout en militant syndical.

Or il faut rappeler que la fonction essentielle du délégué du personnel est de présenter les réclamations des salariés à l'intérieur de l'entreprise.

La mission du syndicat — je me plais à le souligner une nouvelle fois — est pour l'essentiel extérieure à l'entreprise. Plus exactement, lorsqu'il agit dans l'entreprise, il n'oublie jamais de prendre en considération les données extérieures à l'entreprise : marché du travail, accords professionnels, etc. Cette différence de fonction ne doit pas être oubliée.

Je défends pour ma part l'idée qu'un syndicat national doit être présumé représentatif à l'intérieur d'une entreprise et j'éprouve une certaine méfiance, comme beaucoup de syndicaux purs, à l'égard des syndicats « maison ». Mais s'il y a présomption de représentativité, il ne saurait y avoir confiscation de la démocratie.

Je sais bien que certains craignent de voir se constituer des syndicats qui, avec la complicité du patron, chercheraient à tromper les salariés.

M. Pierre Bourguignon. S'il ne s'agissait que de cela !

M. Alain Madelin. C'est peut-être parfois le cas mais, en fait, dès qu'un syndicat, même « maison », se constitue, il finit par privilégier la fonction syndicale et cherche à avoir une action extérieure à l'entreprise. Un syndicat « maison » ne peut rester confiné dans les murs de l'entreprise, il lui faut des débouchés extérieurs, s'allier à une fédération départementale et nationale, de façon à faire véritablement du syndicalisme. Du reste, l'histoire des syndicats « maison » montre que leur constitution a abouti à l'émergence de nouveaux militants syndicaux, à une ouverture de jeu plus grande et, au bout du compte, à une action à l'extérieur de l'entreprise.

Introduire une plus grande souplesse dans l'élection des délégués du personnel et dans l'appréciation de la représentativité au niveau des entreprises ne conduira pas à la multiplication des syndicats « maison » mais entraînera, dans un premier temps, une prolifération de syndicats nouveaux et, dans un deuxième temps, une revivification du syndicalisme, notamment du syndicalisme réformiste.

Il y a deux solutions pour pratiquer cette ouverture.

La première consisterait à fixer clairement les règles du jeu permettant de faire reconnaître la représentativité au premier tour. Je n'entre pas dans le détail ; nous aurons l'occasion d'en reparler lors de la discussion des amendements. Il est, en effet, indéniable, monsieur le ministre, qu'il y a un problème en la matière car un syndicat ne peut pas faire reconnaître sa représentativité au premier tour des élections professionnelles selon une procédure simple et des critères bien définis.

La deuxième solution consisterait à prévoir dans la loi une petite ouverture par rapport à la présomption de représentativité des confédérations nationales en y inscrivant des dispositions similaires à celles qui existent dans de nombreux pays. Ainsi les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne, l'Italie, bref, des pays comparables au nôtre ont institué, à côté de la présomption de représentativité, une possibilité, pour des candidats indépendants ou pour des organisations qui se constitueraient dans l'entreprise, de faire entendre leur voix aux élections professionnelles.

La France partage avec la Belgique l'originalité d'avoir un système dans lequel les syndicats ont à la fois le moins de représentativité et le plus de privilèges. Il est indispensable de nous interroger sur cette double particularité du syndicalisme français afin de rechercher une solution qui, tout en maintenant la présomption de représentativité pour les organisations syndicales nationales, permettrait que la démocratie dans l'entreprise ne soit pas une démocratie confisquée. Cela serait de l'intérêt de tous. En effet, une démocratie confisquée est une démocratie refusée, car elle est susceptible de provoquer une certaine réaction de rejet chez une partie des salariés.

M. Charles Millon. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Jean Auroux, ministre du travail. Je tiens, sans entrer dans le détail, à formuler certaines observations sur les propos que je viens d'entendre.

Un intervenant de l'opposition, d'abord, a parlé de « hâte réformatrice ».

M. Michel Noir. C'est vrai !

M. le ministre du travail. Or cela est loin d'être le cas puisque ce dossier est en discussion avec tous les parlementaires sociaux depuis près de neuf mois. En revanche, il me semble que, dans cette enceinte, la hâte à passer à la réalité législative n'est pas partagée par tous !

Quant à l'attaque en règle menée par l'opposition contre les organisations syndicales représentatives reconnues au niveau national, elle ne m'a pas surpris mais je ne m'attendais pas à autant de virulence, même si elle a été souvent dissimulée sous des propos léniants. Ce procès insidieux m'a cependant étonné parce qu'il ne répond pas du tout au souhait que l'opposition avait exprimé de voir se développer un syndicalisme fort et responsable dans notre pays. Ce que j'ai entendu ne tend, en effet, qu'à remettre en cause une situation de fait, déjà reconnue par d'autres que par nous, ainsi qu'en témoigne la loi de 1968.

Cela dit, j'en viens à la question de fond de ce débat, celle de la représentativité des organisations syndicales.

Que souhaite le Gouvernement ainsi, me semble-t-il, que tous les partenaires sociaux, sinon une vraie politique contractuelle, forte et vivante ? A cet effet, il nous faut un syndicalisme fort, démocratique et représentatif et ce n'est pas avec des procédures qui tendent au contraire à l'affaiblir que l'on atteindra ce but afin que puisse être menée une véritable politique contractuelle.

Pour notre part, nous proposons le pluralisme syndical reconnu au niveau des cinq confédérations, ce qui laisse tout de même une liberté de choix non négligeable à chacun des salariés de ce pays. Il est par ailleurs nécessaire que, au-delà du pluralisme, soient renforcées la protection, l'information, la formation et les moyens des délégués syndicaux. Nous nous y sommes employés, avec la majorité de cette assemblée.

Il est actuellement question des délégués du personnel à propos desquels est soulevé le problème de la représentativité et de la symétrie avec les délégués syndicaux. Je tiens à affirmer que nous ne sommes pas favorables à la confusion des deux fonctions et vous auriez dû noter, monsieur Millon, que, depuis le début de ce débat, j'ai bien veillé à ne jamais mélanger politique et syndicalisme et à souligner que chacune des institutions devait garder sa personnalité. Je conserverai jusqu'à la fin du débat cette position à laquelle je tiens beaucoup. Il n'y a donc aucun risque de confusion.

Il convient cependant de regarder en face la réalité des choses. Qui oserait en effet affirmer que, dans notre pays, les délégués du personnel sont abstraits du mouvement syndical ? Vous savez que cela n'est pas vrai. C'est pourquoi nous proposons pour eux une disposition similaire à celle qui existe pour les délégués syndicaux.

En ce qui concerne la représentativité la situation est simple et claire. Chacun sait en effet que les cinq grandes centrales syndicales bénéficient d'une représentativité reconnue au plan national conformément aux critères bien connus qui figurent dans l'article L.133-2 du code du travail. Dans la loi du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises, le législateur a précisé que « tout syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national est considéré comme représentatif dans l'entreprise pour l'application de la présente loi ». C'est une chose acquise.

M. Michel Noir. Pour les sections syndicales !

M. le ministre du travail. Certes, mais laissez-moi continuer.

Nous proposons aujourd'hui d'établir la même présomption pour les élections professionnelles. Autrement dit, tout syndicat représenté dans l'entreprise, dès lors qu'il serait affilié à l'une des cinq organisations nationales, pourrait, de plein droit, participer à la négociation du protocole d'accord et présenter des candidats au premier tour.

Cela posé, il faut être tout à fait clair : il s'agit d'une présomption et non pas d'un monopole. Pour répondre à certaines interrogations, je vous dirai que le texte qui est présenté n'empêche pas une autre organisation de participer, au premier tour, à des élections si elle est également représentative en faisant — devant le juge — la preuve de sa représentativité en fonction du nombre des adhérents, de son ancienneté dans l'entreprise, etc.

M. Alain Madelin. C'est une mauvaise procédure !

M. le ministre du travail. Par conséquent, il y a donc, pour les grandes organisations syndicales reconnues au niveau national, une présomption de représentativité que nous étendons aux délégués du personnel, comme elle existait pour les délégués syndicaux. Il n'y a pas pour autant exclusivité.

M. Philippe Séguin. Très bien !

M. le ministre du travail. Il fallait que ce soit dit.

M. Robert Galley. Merci de cette précision !

M. le ministre du travail. Cela prouve bien que le Gouvernement est clair et responsable.

Je tiens cependant à conclure en soulignant que je ne tomberai pas dans le piège qui consisterait à favoriser, dans notre pays, un éclatement et un émiettement de la représentativité syndicale auxquels certaines de vos propositions pourraient conduire. Il ne faut pas oublier en effet que si la politique contractuelle doit être menée dans l'entreprise — nous y sommes favorables — elle doit également être suivie au niveau national pour des conventions de branche. Or il ne serait pas possible de passer de tels accords avec des centaines de syndicats maison. Leur multiplication serait donc préjudiciable pour le statut social des travailleurs et elle engendrerait des distorsions de concurrence qui seraient néfastes pour l'économie française.

M. Alain Madelin. Il s'agit des délégués du personnel !

M. le ministre du travail. Monsieur Madelin, il peut y avoir des effets induits entre les deux fonctions ; vous savez très bien que des interactions, sur lesquelles il n'est pas utile que je m'attarde peuvent se produire.

En cette matière le Gouvernement a annoncé très clairement ses objectifs. Il défendra, avec sa majorité, une ligne cohérente et il repoussera les propositions qui seraient préjudiciables tant aux travailleurs qu'au bon fonctionnement des entreprises. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. M. Noir a présenté un amendement n° 393 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 10. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. L'objet de cet amendement est de maintenir en vigueur les articles du code du travail dans leur rédaction actuelle.

Nous souhaitons à ce propos appeler l'attention de l'Assemblée sur les aspects que d'aucuns qualifieraient de « réactionnaires » du nouveau dispositif, même si certains des éclaircissements que vous venez de nous donner, monsieur le ministre, peuvent atténuer nos craintes et le poids de cet adjectif.

Vous avez affirmé que la liberté de choix était suffisamment large puisqu'elle s'exerçait entre cinq centrales. Nous avions tendance à vous répondre que, sur le plan philosophique, la liberté n'a pas à être cantonnée dans un nombre. Si l'on veut mettre en œuvre le principe de la liberté, il faut l'appliquer jusqu'au bout. L'actuelle rédaction qui prévoit l'établissement de listes « par les organisations syndicales les plus représentatives au sein de chaque établissement », répond parfaitement au principe de liberté. Si vous nous expliquiez que, contrairement à ce que souhaitent nos collègues communistes, le nouvel ajout qui prévoit — d'une manière homothétique à celle qui figure dans la loi de 1968 — la représentativité de tout syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national, ne servira pas à exclure d'autres organisations ou associations qui, au niveau de l'entreprise, auront répondu à la procédure de représentativité, cela atténuerait sensiblement les craintes que nous pouvons avoir.

Malgré tout vous n'empêcherez pas les salariés de considérer que les dés sont pipés, compte tenu des statistiques concernant les élections professionnelles et des conclusions qu'ils peuvent en tirer quant à la représentativité des syndicats. Si les salariés n'ont pas la possibilité de participer le plus librement possible à travers les organisations existant à l'intérieur de l'entreprise — dussent-elles répondre à des critères de représentativité, ce que nous n'acceptons — vous n'éviterez pas qu'ils aient une réaction négative à l'encontre du dispositif que vous proposez, en raison notamment — nous en reparlerons tout à l'heure — des modifications, voire des tripataouillages — n'avez-vous pas — qui seront autorisés dans les collèges. Il s'agit pourtant de ce qui

devrait être ressenti comme une vertu première, à savoir leur capacité et même la nécessité de participer plus directement, à travers l'élection des délégués du personnel, à la vie de l'entreprise, pour ce qui concerne les questions individuelles et les conditions de travail de chacun.

Telles sont les raisons pour lesquelles je propose que l'on conserve le dispositif actuellement en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. La commission a repoussé cet amendement qui tend, en fait, à supprimer la phrase « Tout syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national est considéré comme représentatif dans l'entreprise pour l'application du présent chapitre. »

Une longue discussion a déjà eu lieu sur ce sujet au sein de la commission et je veux profiter de l'examen de ce premier amendement — car plusieurs autres sont de la même veine — pour donner le point de vue de la commission.

L'outrance des propos tenus par les représentants du R.P.R. ferait sourire si nous nous trouvions dans un autre lieu ; malheureusement nous sommes réunis pour un débat sérieux dans une enceinte vénérable. Il est en effet dérisoire que des organisations syndicales reconnues représentatives depuis des années, par l'ensemble de la collectivité nationale et pas seulement par l'actuel Gouvernement, soient vilipendées à ce point par les représentants du R.P.R. alors même que le choix existe. Ainsi, lors des élections prud'homales des travailleurs, qui sont souvent injuriés par M. Charlé, ont voté à 94,5 p. 100 pour les listes présentées par ces organisations syndicales représentatives, alors que 5 p. 100 seulement se sont prononcés pour ces autres organisations nébuleuses, considérées comme libres. Les cinq grandes centrales ne le seraient-elles pas, bien que tous les gouvernements précédents les aient, avec sagesse, reconnues comme représentatives ?

J'ai par ailleurs été étonné, monsieur Noir, que vous ayez dû attendre les explications de M. le ministre du travail, pour découvrir ce qui ressortait pourtant à l'évidence, du texte. La commission l'avait d'ailleurs interprété ainsi, tout simplement parce qu'il n'y a pas d'autre interprétation possible, les articles L. 133-2 et L. 133-3 précisent les critères de représentativité et la méthode pour se faire reconnaître comme représentatif pour un mouvement non affilié à une centrale nationale.

M. Alain Madelin. Il n'y a pas de méthode de reconnaissance !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Mais si, il y a une méthode puisqu'une enquête et diverses autres procédures sont prévues.

Cet article 10 n'efface rien de ce qui existait ; M. le ministre a apporté une précision que la commission avait considérée comme tout à fait évidente. Votre esprit averti aurait dû penser de même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Puisque j'ai été interpellé par les membres du groupe du rassemblement pour la République, je ferai appel à leur sensibilité politique pour rappeler que, il y a quelques années, leur mouvement affirmait que le régime des partis était une faiblesse pour le bon fonctionnement de la France. Or, je note avec intérêt que leurs propositions tendent à l'éclatement syndical, ce qui serait contraire au bon fonctionnement de l'entreprise.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 393.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Fuchs, Barrot, Charles Millon, Francis Geng et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 317 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 10. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Avec cet amendement, nous revenons au problème de la présomption de représentativité des confédérations syndicales considérées comme représentatives au plan national.

Je vous ai écouté attentivement, monsieur le ministre. Nous sommes tout à fait d'accord pour avoir un syndicalisme fort et, de surcroît, responsable, car nous en avons besoin pour signer les accords contractuels qui sont le meilleur moteur du progrès social.

Je partage également la crainte manifestée par certains militants syndicaux, notamment les réformistes, qui craignent de voir proliférer les syndicats maison. Ceux-ci risqueraient, en effet, de se confiner à l'intérieur des entreprises sans se préoccuper de ce qui se passe au niveau du marché du travail, ils ne constitueraient donc pas des partenaires valables pour la politique contractuelle.

Je suis aussi de votre avis, monsieur le ministre, pour affirmer — cela va de soi et cela est consacré par les textes — que les confédérations syndicales dont la représentativité est admise au niveau national sont présumées représentatives à l'intérieur de l'entreprise pour la présentation de listes de candidats aux élections de délégués du personnel. Il faut cependant admettre qu'il y a un problème, car certains candidats potentiels à ces postes de délégués du personnel — qui peuvent être des gens de valeur — ne souhaitent pas forcément être présentés par l'intermédiaire d'une des cinq grandes confédérations syndicales. Ils ont peut-être tort et je préférerais, pour ma part, qu'ils adhèrent aux organisations réformistes. C'est pourtant une réalité dont il convient de tenir compte car je crois que ces personnes de qualité, prêtes à exercer loyalement leurs fonctions de délégués du personnel, constituent, pour l'avenir, un réservoir important pour le syndicalisme fort, responsable que vous souhaitez, que nous souhaitons. Le problème — c'est notre interrogation — est de leur donner la possibilité d'être candidats.

Vous me répondrez certes qu'il y a le deuxième tour des élections professionnelles et qu'ils peuvent toujours se constituer en petits syndicats d'entreprise en essayant de faire reconnaître leur représentativité. Mais cette solution n'est pas tout à fait valable dans la mesure où la procédure de reconnaissance de représentativité par un tribunal est extrêmement difficile et où elle s'exerce d'ailleurs selon des critères jurisprudentiels qui restent très flous et qui, de plus, n'ont été exposés qu'en cas de contestation.

Nous vous aurions suivi si vous aviez élaboré une procédure bien claire, bien nette devant un tribunal ou devant une autre autorité sur laquelle nous aurions pu nous mettre d'accord, afin qu'un syndicat nouveau puisse faire reconnaître sa représentativité à l'intérieur de l'entreprise. Mais tel n'est pas le cas et la procédure que vous proposez n'est pas satisfaisante sur ce point.

A l'occasion de nos interventions sur cet article 10, nous avons émis un certain nombre de critiques. Vous devez y voir non des attaques contre le principe même de la présomption de représentativité des organisations syndicales, mais l'expression de notre souci d'obtenir une ouverture semblable à celle qui existe dans d'autres pays. Ainsi, en Italie, les listes de candidats peuvent être présentées par les organisations de travailleurs. Ce droit revient, bien évidemment, aux organisations syndicales représentatives au plan national mais également aux groupes de travailleurs à condition que, lorsque les ouvriers, les employés sont plus de 500, les listes soient présentées avec un total de signatures d'électeurs au moins égal à 3 p. 100 du nombre, respectivement, des ouvriers, des employés ayant le droit de vote, avec un plafond, en tous les cas, de cent signatures et un minimum de cinq signatures. Vous retrouveriez des dispositions analogues dans d'autres législations européennes.

Je répète donc que, tout en partageant votre souci d'un syndicalisme fort et, j'ajoute, responsable, nous voulons obtenir une ouverture afin que le système ne soit pas totalement bloqué. C'est pourquoi il faut considérer que l'amendement n° 317 tend non pas à supprimer la présomption de représentativité mais à aménager une ouverture que vous ne nous proposez pas, ce que je regrette.

C'était l'occasion ou jamais de permettre, dans un premier temps, à des talents nouveaux extérieurs aux grandes confédérations syndicales représentatives de s'exprimer, d'autant que je suis persuadé que, dans un second temps, tous ces talents nouveaux auraient constitué une source d'enrichissement pour le mouvement syndical français. Celui-ci est en effet en crise, et chacun reconnaît son affaiblissement. Il ne pourrait donc que tirer parti d'un assouplissement des règles de présentation des candidats.

Voilà pourquoi, après avoir exposé l'esprit dans lequel cet amendement a été déposé, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 317 est retiré.

MM. Joseph Legrand, Jacques Bruhnes, Renard, Mmes Jacquaint, Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 26 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 10 :

« Seuls les syndicats affiliés à une organisation représentative sur le plan national sont considérés comme représentatifs dans l'entreprise pour l'application du présent chapitre. »

La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement tend à bien définir les critères de représentativité des syndicats.

Loin de nous l'idée de vouloir faire barrage au pluralisme syndical en France. Il existe d'ailleurs beaucoup de syndicats

en France, ce qui démontre que de telles créations s'opèrent en toute liberté.

Je suis toujours étonnée quand j'entends la droite...

M. Jean-Paul Charlé. L'opposition !

M. Guy Ducoloné. Réactionnaire !

Mme Muguette Jacquaint. ... parler de « création de syndicats libres ». J'ai en effet cotoyé, en qualité de déléguée du personnel, des syndicats dits libres. Or ils ne sont pas libres du tout !

M. Alain Madelin. Vous parlez de la C. G. T. ?

M. Guy Ducoloné. Vous pourriez au moins écouter une OS !

Mme Muguette Jacquaint. Le jour où le délégué d'un tel syndicat, parce qu'il est sincère, écoute les revendications des travailleurs et tente de les défendre auprès du patron, il n'est plus libre : il est immédiatement mis à la porte.

De quoi sont-ils donc libres, ces syndicats ?

M. Jacques Toubon. De ne pas adhérer au P.C. !

Mme Muguette Jacquaint. Leurs membres sont peut-être libres de ne pas adhérer au P.C., monsieur, mais ils doivent surtout être libres d'adhérer à un syndicat patronal ! C'est d'ailleurs ce que vous voulez.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, nous soutenons la notion de représentativité que vous nous proposez et nous avons déposé cet amendement parce que nous ne voulons pas que, au cours des mois et des années qui viennent, se multiplient de tels syndicats, qui se prétendent libres, mais qui ne le sont pas pour défendre les travailleurs. (Applaudissements sur les bancs des communistes et sur de nombreux bancs des socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Les membres de la majorité de la commission sont conscients qu'il convient de ne pas favoriser le développement de ces syndicats dits « maison » qui sont utilisés comme courroie de transmission par les chefs d'entreprise pour surexploiter les salariés. Il faut même les combattre.

La commission a cependant estimé qu'il ne fallait pas oublier que certaines organisations syndicales autonomes, telles celles qui existent à la S.N.C.F. ou à la R.A.T.P., ont fait la preuve de leur représentativité réelle.

Au nom du pluralisme, elle a souhaité conserver l'équilibre réalisé par le Gouvernement et elle a donc repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Madame Jacquaint, j'ai bien examiné votre amendement. J'ai d'ailleurs très largement répondu tout à l'heure à la préoccupation qu'il manifeste en rappelant la place éminente et irremplaçable tenue par les organisations syndicales représentatives au niveau national. Elles constituent en effet les partenaires absolument indispensables à la mise en œuvre de toute politique contractuelle prenant en compte l'intérêt de l'ensemble des travailleurs dans toutes les entreprises.

Cependant les textes qui sont déjà en vigueur et l'existence des organisations syndicales particulières auxquelles vient de faire allusion M. le rapporteur nous conduisent à ne pas accepter cet amendement. Nous avons en effet le devoir de prendre en considération tout syndicat dès lors qu'il est représentatif, car nous sommes attachés au pluralisme. Néanmoins il faut prendre des précautions pour lutter contre ces syndicats maison — dont je n'ai eu que trop à m'occuper ces jours-ci — et pour que les intérêts des travailleurs soient défendus par des syndicats ayant fait depuis longtemps la preuve de leur efficacité.

Par conséquent, tout en partageant, pour l'essentiel, la préoccupation des auteurs de l'amendement, le Gouvernement ne peut l'accepter, car il ne correspond pas exactement à sa conception de l'équilibre dans le pluralisme et de la représentativité.

M. Jacques Toubon. On ne vous le fait pas dire !

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. L'amendement n° 26 du groupe communiste présente, au moins à nos yeux, l'intérêt de poser très clairement le problème. Je ne sais pas si c'est à cause de cette proposition, mais nous ne pouvons nier que M. le ministre nous a apporté — en répondant aux orateurs inscrits sur l'article 10 — des précisions qui nous satisfont.

C'est la première fois, monsieur le ministre, que vous traitez ce sujet d'une façon aussi claire et aussi tranchée. En défendant ce point de vue, je m'avance peut-être puisque j'ai constaté que nos collègues communistes vous applaudissent à la fin de votre intervention, alors que vous veniez de soutenir le contraire de ce que prévoit l'amendement n° 26. Pour nous, du moins, les choses sont nettes. Mais convenez qu'elle ne l'étaient pas jusqu'ici, ni dans votre texte ni dans les propositions de la commission.

Tout à l'heure, sur votre initiative ou sur celle de la commission, nous ferons, à plusieurs reprises, la chasse aux expressions « organisations syndicales les plus représentatives », « organisations concernées » ou « organisations intéressées ». Or vous ne prévoyez pas de toucher à la rédaction actuelle de l'article L. 420-7 du code du travail où la première de ces expressions sera maintenue, alors que vous allez nous dire, dans quelques instants, qu'elle est tout à fait inadaptée.

Je n'en prendrai pour exemple que l'amendement n° 86 qui démontre que, sur ce point, votre doctrine n'était pas arrêtée et qu'il n'y avait pas encore eu d'arbitrage entre votre conception et celle du groupe communiste, peut-être partagée par une partie du groupe socialiste.

Il y est en effet question, sous la double signature du rapporteur et du groupe communiste, des « organisations syndicales représentatives ». Quant à l'exposé sommaire de cet amendement, il indique : « Seuls les conventions ou accords collectifs signés par toutes les organisations affiliées aux centrales reconnues représentatives au plan national et existant effectivement dans l'entreprise devraient pouvoir opérer une telle modification ». Cela signifie qu'entre son dispositif et son exposé des motifs l'amendement n° 86 voulait une chose et son contraire quant à la notion de représentativité dans l'entreprise. C'est bien la preuve, je le répète, que le problème n'avait pas été tranché. Désormais la question est réglée.

Nous pourrions certes nous inquiéter en entendant le rapporteur souligner qu'il s'agit de reconnaître le pluralisme syndical et non d'encourager les syndicats maison. En effet, dans la mesure où c'est l'administration placée sous vos ordres qui aura, à la place du juge, à apprécier si le syndicat de l'entreprise est représentatif ou non, on peut craindre qu'elle ne donne à l'expression « syndicat maison » une interprétation trop extensive qui rejoindrait celle que nous pensions déceler dans les propos de M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Monsieur Séguin, vous savez que l'un des critères, c'est l'indépendance.

M. Philippe Séguin. Absolument !

M. Alain Madelin. Vous pensez à la C. G. T. ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit d'indépendance vis-à-vis du patronat !

M. Guy Ducoloné. Vous avez bien peur de la C. G. T. !

M. Philippe Séguin. L'exemple que j'ai choisi démontre qu'il peut être donné du terme indépendance des interprétations tout à fait différentes, pour ne pas dire contradictoires.

Cela étant, nous voterons avec le Gouvernement et une partie de sa majorité, contre l'amendement n° 26 dans la mesure où il tend à faire prévaloir une conception restrictive de la représentativité au sein de l'entreprise.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	484
Nombre de suffrages exprimés	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	45
Contre	439

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Charié a présenté un amendement n° 394 rectifié ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 10, après les mots : « plan national », insérer les mots : « et représentant au moins 20 p. 100 des salariés de leur collège ».

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Quand j'ai voulu défendre la liberté d'expression et la liberté individuelle des travailleurs, M. Coffineau, rapporteur de la commission, m'a répondu que j'insultais les travailleurs. Quelle considération pour les salariés des syndicats indépendants et libres qui seraient, selon lui, les courroies de transmission des patrons ! Quelle injure ! Voilà qui

prouve que, pour ceux qui se veulent les « représentants des salariés, les représentants des travailleurs », le conflit doit être permanent avec le patronat.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Merci de cet aveu, monsieur Charié ! Nous sommes, en effet, les représentants des salariés.

M. Jean-Paul Charié. Nous n'acceptons pas les critiques que vous nous avez adressées, monsieur le ministre, sous prétexte qu'il s'agirait du délégué du personnel et non du délégué syndical. D'ailleurs, M. Séguin parlait tout à l'heure de « délégué du personnel ».

Grâce à nos interventions, vous avez eu l'occasion de préciser que présomption de représentativité ne signifie pas monopole. C'est pourquoi nous avons présenté cet amendement qui nous paraît être de bon sens, et va dans l'intérêt des salariés et des travailleurs, que vous n'êtes pas le seul, monsieur Coffineau, à défendre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Si, avant le 10 mai, on avait eu la présomption que la droite resterait toujours majoritaire dans le pays, il n'y aurait pas eu de changement. Comment peut-on décider que ne pourront se présenter à une élection que les candidats d'une organisation représentant déjà 20 p. 100 des électeurs ? D'abord à quel moment est appréciée cette représentativité ? A l'élection précédente ? Cela signifie-t-il qu'elle représentera toujours 20 p. 100 des électeurs et qu'elle ne variera jamais ?

Ce n'est vraiment pas sérieux ! Je ne comprends d'ailleurs pas du tout ce que vous souhaitez, monsieur Charié, par cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 394 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Pinte, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 391 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 10 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Il en est de même de tout groupement de salariés, quelle que soit sa nature juridique, qui peut faire la preuve de sa représentativité sur la base des critères énoncés à l'article L. 133-2.

« En cas de contestation de cette représentativité, la procédure prévue à l'article L. 133-3 est applicable. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Nous proposons que tout groupement de salariés, quelle que soit sa nature juridique, mais qui peut faire la preuve de sa représentativité, puisse présenter des listes.

Cet amendement s'appuie sur un double constat. Si l'on observe ce qui se passe dans les entreprises depuis quelques années, on est frappé d'une part par la faible syndicalisation surtout lorsqu'il y a forte politisation des syndicats car alors les salariés font preuve d'une certaine réserve à leur égard, et, d'autre part, par le développement assez important dans certaines branches — cela est plus vrai dans les banques ou dans certains secteurs de services que dans le secteur de la première transformation des métaux — d'associations de personnel. Ces associations se consacrent essentiellement aux questions qui entrent bien dans la compétence du délégué du personnel et non pas à celles pour lesquelles nous acceptons tout à fait qu'il y ait monopole de la représentation syndicale, à savoir les accords collectifs de travail ou les conventions.

Il serait bon pour le développement de la démocratie dans l'entreprise, c'est-à-dire l'implication du plus grand nombre à la vie de celle-ci que des nouvelles formes juridiques de regroupement de salariés puissent, sous réserve de l'exigence d'une certaine représentativité et à condition de respecter des règles précises à l'intérieur de l'entreprise, présenter des listes au même titre que les syndicats affiliés à des organisations réputées représentatives au plan national.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission est contre cet amendement. L'article L. 133-2 se suffit à lui-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je suis proprement scandalisé. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)

Alors que vous vous êtes plaint, comme nous, de la faible syndicalisation des salariés français, comment osez-vous, monsieur Noir, proposer un amendement faisant mention de « tout groupement de salariés, quelle que soit sa nature juridique ». Vous devez penser à un club, à une amicale...

M. Michel Noir. J'ai dit « association de personnel » !

M. le ministre du travail. ...regroupant les joueurs de boules de l'entreprise, ou ceux qui ont les yeux bleus ou encore ceux qui sont bruns. Ce n'est pas sérieux.

J'ai précisé, il y a quelques instants, ma vision des choses. J'avais cru être compris. Le groupement politique auquel vous appartenez, et que je respecte, n'aurait jamais dû présenter un tel amendement puisqu'il prétend être favorable au progrès de la syndicalisation.

En effet, si l'on poursuivait votre raisonnement, on aboutirait au développement d'un corporatisme au sein de l'entreprise qui serait tout à fait contraire au bon fonctionnement de celles-ci et à notre volonté d'y développer la solidarité.

Cet amendement est absolument irrecevable. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Je suis toujours peiné quand il y a incompréhension entre M. le ministre et moi-même ou mon groupe. L'article L. 133-2 du code du travail est sérieux, puisqu'il traite des conditions de représentativité des délégués du personnel. Les associations de boulistes ou les retraités joueurs de billard ne sont donc pas visés par cet alinéa, comme vous le prétendez, monsieur le ministre.

Vous ne pouvez nier que les associations dont l'activité est centrée exclusivement sur des questions pour lesquelles on a compétence les délégués du personnel se sont développées sensiblement. Cela n'a rien à voir avec la prescription de représentativité et avec les capacités exclusives de négociation des accords collectifs qui sont reconnues à certaines organisations. Je vous signale d'ailleurs que dans nombre de professions des conventions collectives reconnaissent justement la capacité de ces associations de personnels.

Vous devriez quand même savoir depuis quinze jours que nos amendements sont sérieux, ont été travaillés et sont argumentés.

M. le ministre du travail. J'ai été habitué à mieux !

M. Michel Noir. C'est peut-être pour égayer nos débats que vous avez cherché des images ou des symboles, mais ils n'ont pas beaucoup de rapport avec notre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 391.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charles a présenté un amendement n° 395 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 10 par la nouvelle phrase suivante :

« Il en est de même pour les organisations ayant acquis leur représentativité lors des dernières élections s'étant déroulées au sein de l'entreprise. »

La parole est à M. Charles.

M. Serge Charles. Monsieur le ministre, je vais essayer de vous faire part de mes réflexions sur l'amendement que je présente sans pour autant — je l'espère — vous scandaliser.

La rédaction du deuxième alinéa du paragraphe III m'a paru curieuse. Certes, le projet tend à accorder une présomption de représentativité aux syndicats affiliés au « club des syndicats », si j'ose dire, mais ce qui me semble curieux c'est que vous preniez le soin d'indiquer explicitement qu'il existe une présomption simple ou irréfragable — ce qui reste à préciser, d'ailleurs — en vertu de laquelle une organisation syndicale représentative sur le plan national l'est également dans l'entreprise.

Alors, monsieur le ministre, est-ce à dire qu'en l'absence d'une telle disposition, une organisation représentative sur le plan national pourrait ne pas l'être dans le cas d'une entreprise déterminée ? En ce cas, le souci que vous manifestez ainsi permettrait de déduire que certains syndicats nationaux — je dis bien : nationaux — ne devraient pas être considérés comme représentatifs dans telle ou telle entreprise.

Dans ces conditions, pourquoi ne pas prendre en considération les organisations qui le sont effectivement, eu égard aux résultats positifs enregistrés lors des dernières élections professionnelles, même si elles n'appartiennent pas à une organisation syndicale représentative sur le plan national ?

Au-delà des critères traditionnels et légaux de la représentativité — effectifs, cotisations, indépendance, expérience, voire

ancienneté — la Cour de cassation, qui est certes sensible au critère des effectifs, tient également compte de l'audience, de l'influence, mais aussi des voix recueillies aux élections professionnelles pour admettre la représentativité de tel ou tel syndicat au plan de l'entreprise.

Quoi de plus démocratique que de prendre en considération les résultats des élections ! Lorsque l'on parle de démocratie, il faut aller jusqu'au bout de son respect. A mon avis, la représentativité ne se confère pas, elle s'acquiert. Vous conviendrez avec moi, monsieur le ministre, que ma proposition n'est en rien choquante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission est contre cet amendement car la précision que veut apporter M. Charles figure déjà à l'alinéa précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je ne suis pas choqué par cet amendement mais j'y suis défavorable pour les raisons que j'ai déjà données.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 395.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 423-3 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, MM. Jacques Bruhnes, Roland Renard, Mme Jacquaint, M. Joseph Legrand, Mme Fraysse-Cazalis et les commissaires membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 86 ainsi libellé :

« Après les mots : « composition des collèges électoraux », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 423-3 du code du travail : « ne peuvent être modifiés par une convention collective ou un accord d'entreprise que lorsque la convention ou l'accord est signé par toutes les organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n° 850 et 851.

Le sous-amendement n° 850, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 86, substituer aux mots : « convention collective ou un accord d'entreprise », les mots : « convention, un accord collectif de travail ou un accord préélectoral. »

Le sous-amendement n° 788 présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micau, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 86, supprimer le mot : « existant. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 86.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Le texte du projet de loi est rédigé de telle façon qu'on peut craindre que le nombre et la composition des collèges électoraux ne soient modifiés sans qu'il y ait unanimité sur ce point des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Pour éviter toute ambiguïté, la commission propose, à l'initiative de M. Brunhes, d'indiquer clairement que de telles modifications doivent être décidées à l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Considérant qu'il faut prendre garde que l'extension d'une convention ne crée des déséquilibres au niveau de la représentativité, le Gouvernement est favorable à cet amendement de clarification, sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement de coordination avec le texte à venir sur la négociation collective.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Le groupe du Rassemblement pour la République votera cet amendement à condition que son exposé sommaire soit considéré comme nul et non avenue.

En effet, celui-ci donne de l'organisation syndicale représentative existant dans l'entreprise une définition contraire à la fois à celle qu'a fournie M. le ministre et qu'a retenue notre Assemblée puisque les organisations syndicales représentatives seraient « les organisations affiliées aux centrales reconnues représentatives au plan national et existant effectivement dans l'entreprise ».

Si l'on peut donc tenir les propos de M. le ministre pour un démenti de cet exposé sommaire, nous voterons l'amendement n° 86.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Monsieur Séguin, je me suis exprimé très clairement tout à l'heure sur la notion de représentativité.

M. Robert Galley. Absolument !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. M. Séguin a raison d'évoquer ce problème. La commission ne s'estime engagée que par le texte de l'amendement ; elle a d'ailleurs repoussé un autre amendement qui allait dans le sens indiqué par l'exposé sommaire de l'amendement n° 86.

La pensée de la commission est donc équilibrée et claire.

M. Robert Galley et M. Philippe Séguin. Très bien !

M. le président. Le sous-amendement n° 850 du Gouvernement a été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné mais il répond à ses préoccupations.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 850. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour défendre le sous-amendement n° 788.

M. Alain Madelin. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 788 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 86, modifié par le sous-amendement n° 850.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Mme Missoffe, MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 396 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 423-3 du code du travail, substituer au mot : « syndicales », le mot : « représentatives ».

Cet amendement tombe.

Mme Jacquaint, MM. Renard, Joseph Legrand, Jacques Brunhea, Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 27 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 423-3 du code du travail :

« La répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories font l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et toutes les organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise. Les délégués syndicaux ou, s'il n'y a pas encore eu d'élection dans l'entreprise, un représentant du syndicat de la profession ont qualité pour conclure cet accord. Celui-ci doit, par ailleurs, obligatoirement fixer les modalités d'organisation matérielle du scrutin de façon à ce que soient assurés la liberté et le secret conformément aux principes du droit électoral. »

La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Notre amendement a pour but d'apporter davantage de rigueur au texte car l'expression « organisations syndicales intéressées » est trop vague. C'est pourquoi nous proposons une nouvelle rédaction précisant que l'accord préélectoral doit être signé par « toutes les organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise ».

C'est une question de principe à laquelle nous tenons beaucoup.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement car il lui semble qu'il fait double emploi avec certaines dispositions figurant dans le projet ainsi qu'avec l'amendement n° 86, que l'Assemblée vient d'adopter, lequel mentionne bien « les organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. S'agissant de la première phrase de votre amendement, madame Jacquaint, il est de fait que, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, l'amendement n° 86 vous donne satisfaction.

La deuxième phrase consacre une situation existante pour les délégués syndicaux, mais ne permet pas à un salarié de l'entreprise désigné par un syndicat de négocier l'accord préélectoral. Or cette procédure, incluant une protection du salarié concerné est prévue à l'alinéa 6 de l'article L. 425-1.

Quant au problème posé par la dernière phrase, il a fait l'objet d'un amendement de la commission auquel le Gouvernement est favorable.

Par conséquent, je considère que vous avez satisfaction sur le fond, même si l'on note entre les textes des différences d'ordre rédactionnel. Je souhaite que vous retiriez votre amendement.

M. le président. Madame Jacquaint, l'amendement est-il maintenu ?

Mme Muguette Jacquaint. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 397 et 87, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 397 présenté par Mme Missoffe, MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 423-3 du code du travail, substituer au mot « syndicales », le mot : « représentatives ».

L'amendement n° 87 présenté par M. Coffineau, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 423-3 du code du travail, après les mots : « organisations syndicales », insérer le mot : « représentatives ».

Sur cet amendement, MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un sous-amendement n° 789 ainsi rédigé :

« Après le mot : « représentatives », compléter l'amendement n° 87 par les mots : « dans l'entreprise ».

La parole est à Mme Missoffe, pour soutenir l'amendement n° 397.

Mme Hélène Missoffe. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 397 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 87.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Nous préférons l'expression « les organisations syndicales représentatives intéressées », avec tous les critères que nous avons définis au cours de ce débat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Avis favorable !

M. le président. La parole est à M. Micaux, pour défendre le sous-amendement n° 789.

M. Pierre Micaux. Nous le retirons.

M. le président. Le sous-amendement n° 789 est retiré.

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je conviens avec M. le rapporteur que l'expression « organisations syndicales intéressées » n'étaient sans doute pas la plus heureuse. Mais l'expression « organisations syndicales représentatives intéressées » ne paraît pas forcément mieux adaptée. Y aurait-il des organisations syndicales représentatives non intéressées ? Il me semble que l'adjectif « intéressées » crée un pléonasme à côté du mot « représentatives ».

Cela étant, le problème posé est moins grave que celui soulevé par l'amendement prématurément retiré par nos collègues communistes, ce qui ne nous permettra pas, hélas ! de dire que nous nous opposons à lui parce que nous considérons qu'il constituait une restriction inadmissible des pouvoirs et des compétences des délégués syndicaux dans les entreprises, ainsi qu'une atteinte à leur dignité.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je me suis déjà exprimé sur ce point.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 398 ainsi libellé :

« Après le mot : « répartition », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 423-3 du code du travail : « en quatre collèges électoraux : ouvriers, employés, agents de maîtrise et techniciens, cadres et cadres supérieurs. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Nous proposons qu'il soit précisé que, dans le cas visé à l'article L. 423-3, on procède, faute d'accord, — c'est d'ailleurs l'idée qui avait été formulée dans le rapport Sudreau — à une répartition en quatre collèges.

Nous pensons, en effet, qu'il ne serait pas opportun de laisser à la seule administration le soin de fixer, sans critère, le nombre des collèges.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 398.

Prévoir quatre collèges sans tenir compte de la taille de l'entreprise est tout à fait anachronique. La commission souhaite en rester à la négociation sur le nombre des collèges.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Même position. Avis défavorable !

M. le président. La parole est à M. Schiffler.

M. Nicolas Schiffler. Nous sommes opposés à cet amendement, puisque le premier alinéa de l'article L. 423-3 prévoit la négociation. On ne souhaite pas imposer une règle, et il est de loin préférable que la négociation permette un accord préélectoral, sans passer par l'inspection du travail.

M. Philippe Séguin. Nous parlons du cas où il n'y a pas d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 398.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Robert Galley a présenté un amendement n° 399 ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 423-3 du code du travail par la nouvelle phrase suivante :

« Toutefois, dans les entreprises de plus de 500 salariés, le nombre des collèges ne saurait être inférieur à quatre. »

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. M. Coffineau vient d'introduire mon amendement en indiquant qu'il ne serait pas normal de prévoir quatre collèges électoraux sans tenir compte de la taille de l'entreprise.

Mon amendement a pour objet, pour éviter ce que mon ami M. Noir appelait tout à l'heure des discussions stériles et superfétatoires au niveau de la négociation, de préciser que, dans les entreprises de plus de cinq cents salariés, le nombre de collèges ne saurait être inférieur à quatre.

Je rappelle à M. Coffineau la première phrase de l'exposé sommaire de l'amendement n° 86 : « Il convient d'éviter que la modification du nombre et de la composition de collèges électoraux par la voie de conventions ou accords collectifs n'aboutisse à faire sélectionner par le patronat ses interlocuteurs syndicaux en matière électorale. »

On a là une merveilleuse illustration de l'exposé des motifs de l'amendement n° 399.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je reconnais, monsieur Galley, qu'il y a là un progrès par rapport à l'amendement précédent. En effet, quatre collèges dans une entreprise de vingt-cinq salariés, cela ne serait pas très sérieux.

Cependant, s'il n'y a pas eu d'accord, pourquoi faudrait-il que l'inspecteur du travail impose quatre collèges ? La commission a préféré en rester au texte initial qui renvoie à l'article L. 423-2, lequel indique qu'il y a deux collèges s'il n'y a pas eu accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Ce serait une décision fort jacobine que de prévoir dans le code du travail comment les choses vont se passer. Un ministre du travail responsable doit être attentif à ne pas créer de nouveaux seuils, monsieur Galley.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 399.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 400 a été retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 851 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 423-3 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Au cas où le juge d'instance, saisi préalablement aux élections, décide la mise en place d'un dispositif de contrôle de leur régularité, de la liberté et de la sincérité du scrutin, les frais entraînés par ces mesures sont à la charge de l'employeur. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail. Cet amendement a pour objet d'aligner la rédaction relative aux délégués du personnel sur celle des comités d'entreprise. C'est une précaution qui n'est pas forcément inutile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je pense qu'elle l'aurait adopté.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Le fait que M. le ministre du travail nous présente cet amendement n° 851 démontre qu'à l'évidence ce texte était mal préparé ou trop hâtivement rédigé. En effet, on s'aperçoit au bout d'une dizaine de jours de débat qu'il faut ajouter un nouvel alinéa.

M. le ministre du travail. J'aime les choses bien faites !

M. Michel Noir. Je voulais simplement, par cette remarque, faire justice du reproche qu'on nous adresse parfois de présenter trop d'amendements. En effet, il vous arrive aussi, monsieur le ministre, de déposer des amendements qui vont plus loin qu'une simple modification de forme et qui introduisent de nouvelles dispositions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 851.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 423-4 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Tranchant a présenté un amendement, n° 401, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IV de l'article 10. »

La parole est à M. Charles, pour soutenir cet amendement.

M. Serge Charles. M. Tranchant considère que, s'agissant de la reconnaissance d'établissement distinct pour l'élection des délégués du personnel, toute contestation devrait relever du contentieux judiciaire et non de l'autorité administrative. Il estime que ce transfert de l'ordre judiciaire à l'ordre administratif n'apparaît absolument pas fondé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement au titre de l'article 88.

Cet amendement n'avait pas été défendu devant la commission, et celle-ci ne voit pas la nécessité de modifier le texte initial.

Je dois d'ailleurs faire observer que de nombreux amendements n'ont pas été soumis à la commission qui n'a pas eu le loisir d'entendre les arguments de leurs auteurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Cet amendement pose, à propos des élections, le problème du contrôle en matière d'établissement distinct.

Je vous rappelle, mesdames, messieurs, que le texte que nous proposons pour l'article L. 423-4 est ainsi rédigé : « Dans chaque entreprise, à défaut d'accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées, l'inspecteur du travail a compétence pour reconnaître le caractère d'établissement distinct pour l'élection des délégués du personnel. »

En rédigeant ce texte, nous avons voulu aller dans le sens d'une harmonisation et permettre l'intervention de l'inspection du travail pour définir les établissements distincts.

Après réflexion et au vu des conclusions d'une étude dont je n'avais pas connaissance au moment où le texte a été rédigé, il apparaît que l'intervention de l'inspection du travail en la matière serait source de difficultés, compte tenu du découpage des lieux d'intervention des inspecteurs du travail et du fait qu'un certain nombre d'établissements sont à cheval, si je puis dire, sur plusieurs départements ou qu'ils s'imbriquent dans l'agglomération elle-même et j'en connais plusieurs cas à Lyon, par exemple.

Comme le Gouvernement veut faire un travail sérieux et responsable (Ah ! sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française), et étant donné que l'application des dispositions qu'il proposait dans le texte initial risque de présenter plus d'inconvénients que d'avantages, il demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 401.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Après une réflexion approfondie et une étude sur le terrain, M. le ministre s'est rallié au point de vue que nous avions soutenu en intervenant dans la discussion générale et sur l'article 10.

Nous avions d'ailleurs déposé des amendements qui allaient dans le sens que vient d'indiquer M. le ministre. L'amendement n° 197 déposé par les membres du groupe Union pour la démocratie française, par exemple, proposait que le litige soit soumis au tribunal d'instance. Nous prenons donc acte du fait que le travail de l'opposition a permis au Gouvernement de mener une réflexion dont la conclusion a rejoint celles qu'il a pu tirer de l'observation du terrain et de la jurisprudence.

En effet, le tribunal des conflits avait jugé que la contestation sur l'existence d'un établissement distinct relevait du contentieux judiciaire. C'est donc au tribunal d'instance — qui n'est pas lié par l'avis de l'inspecteur du travail — qu'il appartient de rechercher tous autres éléments d'appréciation, conformément à l'arrêt de la Cour de cassation du 7 octobre 1965. Il ne doit donc pas y avoir de transfert de compétence au profit de l'ordre administratif.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je me vois contraint de rafraîchir votre enthousiasme, monsieur Millon : cette modification est due à l'analyse de la jurisprudence que je n'avais pas eu le temps de faire et à une étude sur le terrain ; je précise qu'elle m'avait été suggérée, bien avant vous, par les organisations syndicales.

M. Charles Millon. Il n'est pas honteux de reconnaître de temps en temps que les arguments de l'opposition portent et qu'ils sont conformes à la jurisprudence !

M. le président. La parole est à Mme Sublet.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Après réflexion, le groupe socialiste souhaite que le tribunal d'instance soit compétent pour juger du caractère distinct d'un établissement.

La jurisprudence rendue à ce propos nous a paru satisfaisante dans la mesure où elle a posé le principe que la division en établissements distincts était destinée à favoriser les rapports entre les délégués et les salariés.

La jurisprudence a souvent reconnu la nécessité de décentraliser les élections par petites unités de production. Or, en cas de contentieux, le tribunal d'instance est une juridiction facile d'accès, tant sur le plan géographique que sur celui de la procédure. Le caractère pleinement contradictoire des débats présente également un intérêt certain et les décisions sont rendues rapidement.

Notre analyse rejoint donc celle de M. le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 401.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 402 a été retiré. Les amendements n° 197 de M. Charles Millon, 403 de M. Charles, 279 de M. Alain Madelin et 404 corrigé de M. Noir tombent à la suite de l'adoption de l'amendement n° 401.

La parole est à M. Charles.

M. Serge Charles. Monsieur le ministre, je vous remercie des précisions que vous avez bien voulu apporter sur l'amendement que j'ai défendu au nom de M. Tranchant et qui avait trait, précisément, à la juridiction compétente.

Pour ma part, j'avais présenté un amendement n° 403 qui, dans sa première partie, aurait eu les mêmes effets que celui de M. Tranchant. Je n'exposerai pas les raisons pour lesquelles la rédaction qu'il proposait aurait pu également être considérée comme valable.

Mais, s'agissant de la dernière phrase de cet amendement, peut-être pourriez-vous, dans votre bonté habituelle...

M. le ministre du travail. Dans ma sagesse, monsieur Charles ! (Sourires.)

M. Serge Charles. ... dans votre sagesse — le mot est plus approprié — et dans votre lucidité...

M. Claude Evin, président de la commission. Trop, c'est trop !

M. Serge Charles. ... peut-être pourriez-vous reprendre cette dernière phrase.

M. le président. Monsieur Charles, je pensais que vous m'aviez demandé la parole pour une explication de vote sur l'ensemble de l'article 10, mais il n'est pas d'usage de parler sur des amendements devenus sans objet. Normalement, je n'aurais pas dû vous donner la parole. Je vous prie donc de ne pas abuser de mon libéralisme et d'être bref.

M. Serge Charles. Monsieur le président, je voulais simplement demander à M. le ministre s'il n'accepterait pas de reprendre la phrase : « Le tribunal d'instance statue dans les dix jours ».

M. Michel Noir. Excellent !

M. le président. L'amendement n° 403 étant tombé, votre proposition ne peut être retenue.

M. Serge Charles. Mais rien n'empêche M. le ministre de me répondre.

M. le président. Il le peut, mais il n'y est pas obligé.

M. le ministre du travail. J'ai déjà répondu sur ce point.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?.. Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — I. — Après l'article L. 423-4 est inséré un article L. 423-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 423-5. — Des dispositions sont prises par accord de l'employeur et des organisations syndicales concernées pour faciliter, s'il y a lieu, la représentation des salariés travaillant en équipes successives ou dans des conditions qui les isolent de l'ensemble des autres salariés. »

« II. — Après l'article L. 423-5 est inséré un article L. 423-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 423-6. — Dans les établissements ne dépassant pas vingt-cinq salariés, les délégués du personnel sont élus par un collège électoral unique regroupant l'ensemble des catégories professionnelles. »

« III. — L'article L. 420-8 devient l'article L. 423-7.
« IV. — A l'article L. 420-9 du code du travail qui devient l'article L. 423-8, les mots « s'exprimant en français » sont supprimés.

« V. — L'article L. 420-10 devient l'article L. 423-9. »

La parole est à M. Séguin, inscrit sur l'article.

M. Philippe Séguin. Je présenterai trois observations correspondant à chacune des trois matières essentielles traitées à l'article 11.

Le texte proposé pour l'article L. 423-5 prévoit la possibilité d'une représentation spécifique pour certains salariés isolés. Nous n'insisterons pas sur le fait qu'une telle disposition peut contribuer à émietter l'entreprise en de nombreuses sections ou établissements et à multiplier ainsi le nombre des délégués du personnel. En tout état de cause, cet article gagnerait à être précisé. On parle, en effet, de la représentation spécifique dans le cas d'équipes successives. Est-ce à dire que chacune des équipes successives devra être représentée ? Est-on ici dans le domaine de l'obligatoire ou dans celui du facultatif ?

Le texte proposé pour l'article 423-6, qui traite des établissements de moins de vingt-cinq salariés, prévoit un collège unique. Il est vrai que plus les effectifs baissent, plus il est difficile de mettre en œuvre la pluralité des collèges. Néanmoins, cette confusion des collèges aura pour résultat de fondre les cadres dans la masse.

Enfin, pour ce qui concerne le texte proposé pour l'article 432-8, nous aurons l'occasion de donner notre sentiment lors de l'examen des amendements.

M. le président. La parole est à Mme Sublet.

Mme Marie-Josèphe Sublet. L'article 11 prend en considération le risque qu'il y avait que les salariés travaillant en équipes ou à l'écart des autres salariés soient moins bien représentés. Nous apprécions que cette lacune soit comblée.

Cet article aborde aussi la représentation des travailleurs immigrés. Par-delà la question simpliste de savoir si les délégués doivent s'exprimer plus ou moins bien en français, il est pour nous un principe fondamental du socialisme (exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française), selon lequel les problèmes doivent être pris en main par les personnes concernées. C'est de la concertation avec les intéressés eux-mêmes que surgissent toujours les meilleures solutions.

Dans les entreprises où ils sont en grand nombre — 70 p. 100 dans certains ateliers de Renault — les travailleurs immigrés doivent être représentés par l'un des leurs. Nous voulons que parmi eux certains bénéficient de la protection attachée au mandat de délégué du personnel.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. L'article 11 pose le problème de la représentation des salariés dits isolés et celui du collège unique regroupant l'ensemble des catégories professionnelles dans les établissements ne dépassant pas vingt-cinq salariés.

Sur le premier point, il convient d'être prudent. N'y a-t-il pas lieu de craindre un émiettement de l'entreprise en de nombreux établissements, avec pour conséquence une multiplication du nombre des délégués du personnel — je pense en particulier aux entreprises du bâtiment dont les chantiers sont réputés constituer des établissements distincts ? Je comprends qu'il faille permettre une bonne représentation des salariés isolés, mais je crains que la synthèse des questions qui peuvent se poser sur les différents chantiers ne soit parfois difficile.

Quant au second point, le collège électoral unique dans les entreprises de moins de vingt-cinq salariés, la disposition proposée est de bon sens. Toutefois, monsieur le ministre, n'y aurait-il pas lieu de prévoir que ce collège électoral unique ne peut être mis en place qu'après accord de toutes les organisa-

tions syndicales intéressées, afin de respecter le pluralisme syndical dont vous avez tant parlé depuis le début de la matinée ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail. Je répondrai dès maintenant sur les différents points qui ont été abordés, pour clarifier les choses et, du moins je l'espère, pour gagner du temps lors de l'examen des amendements.

En ce qui concerne la représentation des salariés travaillant en équipe, je remercie Mme Sublet d'avoir souligné que la disposition proposée, apparemment anodine, est en fait d'une portée considérable. Elle s'articule avec notre souci de mettre en place des équipes complémentaires, par exemple dans le cadre des créations d'emplois que nous souhaitons favoriser grâce aux contrats de solidarité et qui doivent aller de pair avec des réductions du temps de travail et une meilleure utilisation de l'outil de production.

La logique de notre démarche conduit, monsieur Séguin, non pas à ce que chacune des équipes soit représentée, mais à ce que, quelle que soit l'équipe à laquelle ils appartiennent, les travailleurs aient accès au vote dans de bonnes conditions et soient assurés de voir, d'une manière ou d'une autre, leurs problèmes pris en compte.

Pour ce qui est du collège unique dans les entreprises de moins de vingt-cinq salariés, les choses sont très claires. Le principe est celui d'un collège unique, étant entendu que l'accord pourra prévoir deux représentants si besoin est.

ARTICLE L. 423-5 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 198 et 405.

L'amendement n^o 198 est présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n^o 405 est présenté par M. Séguin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du texte proposé pour l'article L. 423-5 du code du travail, substituer au mot : « sont », les mots : « peuvent être ».

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir l'amendement n^o 198.

M. Charles Millon. Le texte originel prévoit : « Des dispositions sont prises par accord de l'employeur et des organisations syndicales concernées pour faciliter, s'il y a lieu, la représentation des salariés travaillant en équipes successives ou dans les conditions qui les isolent de l'ensemble des autres salariés. »

Par une précision d'ordre rédactionnel, nous demandons que le mot « sont » soit remplacé par les mots « peuvent être », afin de respecter l'accord auquel il est fait référence immédiatement après. Nous pensons qu'il convient de laisser à la voie conventionnelle le soin de décider des adaptations ou mesures particulières qui pourraient être imposées par le travail en équipe, le travail sur les chantiers ou le travail de certains salariés isolés.

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour soutenir l'amendement n^o 405.

M. Philippe Séguin. La rédaction de l'article L. 423-5 prête à confusion.

Il est communément admis que le présent de l'indicatif vaut obligation. Ecrire que des dispositions « sont » prises, c'est introduire dans la loi une disposition impérative. Est-ce à dire que, dans l'esprit du projet n^o 743, la négociation sera obligatoire ? Une telle interprétation serait déjà restrictive. On peut croire, en effet, à la lecture du texte proposé pour l'article L. 423-5, qu'il n'y a pas seulement obligation de négocier, mais encore obligation de parvenir à un résultat.

Il faut donc arbitrer, monsieur le ministre, soit en acceptant ces amendements n^{os} 198 et 405, soit en donnant des précisions. Si elles confirment notre interprétation, nous pourrions alors retirer nos amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas suivi nos collègues. Elle a jugé que les mots : « peuvent être » avaient un caractère restrictif et a donc rejeté les amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est défavorable aux amendements. Je rappelle à leurs auteurs que dans le texte proposé pour l'article L. 423-5 il est précisé que : « des dispositions sont prises... s'il y a lieu ».

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 198 et 405.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charié, Séguin, Charles, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n^o 406 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 423-5 du code du travail, substituer au mot : « syndicales » le mot : « représentatives ».

Cet amendement est-il maintenu ?

M. Philippe Séguin. Il tombe.

M. le président. L'amendement n^o 406 n'a plus d'objet.

MM. Noir, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n^o 407 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 423-5 du code du travail par les mots : « et la représentation des salariés ne s'exprimant pas en français ».

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Le texte proposé pour l'article L. 423-5 du code du travail pose en principe que, par accord entre l'employeur et les organisations syndicales concernées, une représentation spécifique pourra être prévue pour tenir compte des conditions de travail de certains salariés de l'entreprise. Il serait naturel que l'article mentionne toutes les personnes auxquelles ce principe s'appliquera.

Dans la rédaction du Gouvernement, l'article vise la représentation des travailleurs en équipe et de ceux que leurs conditions de travail isolent des autres salariés. Par notre amendement n^o 407, nous proposons d'y ajouter celle des salariés qui ne s'expriment pas en français. L'isolement, dans ce cas, existe non pas sur le plan spatial, mais sur celui de la communication.

Cette présentation serait préférable à celle qui consiste à traiter à part le cas de ces salariés, dans un paragraphe IV qui peut sembler quelque peu raciste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement. Elle l'a examiné en application de l'article 88 du règlement et n'a donc pas eu la possibilité d'en débattre longuement. Mais que des salariés ne s'expriment pas en français ne doit pas être considéré comme définitif. Ce ne doit être qu'une situation provisoire et qui d'ailleurs l'est souvent.

La solution ne se trouve pas dans le texte que nous examinons. Il faut que très rapidement des dispositions soient prises pour que ces salariés puissent s'exprimer en français. Ce n'est pas le rôle des entreprises, encore qu'elles puissent y avoir leur part.

M. Michel Noir. Certaines s'en préoccupent !

M. Michel Coffineau, rapporteur. J'ajoute que l'amendement n^o 407 est contradictoire avec l'amendement n^o 408, qui précise : « sans que cela soit de nature à remettre en cause le nombre des délégués du personnel ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est défavorable à la disposition proposée, qui entérinerait une discrimination à l'égard des salariés qui ne s'expriment pas en français. Il faut être très prudent lorsqu'on légifère.

La solution, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, est à rechercher ailleurs. Il faut mettre en œuvre — et le Gouvernement s'y emploie — au sein de l'entreprise mais aussi à l'extérieur, une politique qui permette aux immigrés, tout en gardant leur identité culturelle, d'acquiescer le minimum de moyens d'expression nécessaire pour s'intégrer dans la société française. Beaucoup d'entreprises et de collectivités locales travaillent dans ce sens et le Gouvernement en a fait un axe essentiel de sa politique.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas au niveau de la loi que le problème peut être réglé. Ainsi, le médiateur qui avait été désigné pour examiner la situation chez Citroën a proposé dans son mémoire, et les différents partenaires l'ont accepté, que pendant la période transitoire des interprètes soient mis à la disposition des travailleurs immigrés de façon qu'ils puissent faire savoir ce qu'ils ont à dire aux délégués du personnel, par exemple, sans être arrêtés par l'obstacle de la langue.

Par conséquent, mieux vaut que le législateur s'en tienne à des bases communes à tous les travailleurs. C'est à la formation de répondre à la question posée, et non pas à la loi d'entériner une différence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 407.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements quasi identiques n° 199 et 408.

L'amendement n° 199, présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 423-5 du code du travail par les mots : « sans que cela soit de nature à modifier le nombre des délégués du personnel. »

L'amendement n° 408, présenté par MM. Séguin, Charles, Charrié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 423-5 du code du travail par les mots : « , sans que cela soit de nature à remettre en cause le nombre des délégués du personnel. »

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir l'amendement n° 199.

M. Charles Millon. Nous souhaitons que les dispositions qui seront prises pour faciliter la représentation des salariés travaillant en équipes successives ou dans des conditions qui les isolent n'aient pas pour effet de modifier le nombre des délégués du personnel. Si tel était le cas, on s'engagerait dans une révision complète des modalités de représentation. Cela nous ramène au problème des collèges, que nous avons déjà abordé tout à l'heure et que nous examinerons à nouveau dans quelques instants.

Revoir les conditions de déplacements, d'horaire ou de travail du délégué du personnel pour lui permettre de prendre contact facilement avec les travailleurs isolés ou les travailleurs postés est une chose. Créer des délégués du personnel supplémentaires en est une autre et reviendrait en fait à modifier la représentation des salariés.

Comme l'a dit M. le ministre à propos de l'amendement n° 407 de M. Michel Noir, je ne pense pas qu'il y ait lieu d'entériner une discrimination. Mais j'ai pris bonne note de l'argument selon lequel c'est à la formation ou aux dispositions contractuelles et non à la loi de remédier aux difficultés que rencontrent les salariés qui ne s'expriment pas en français. Nous nous en souviendrons lorsqu'il s'agira d'examiner les conditions des listes électorales qui peuvent être raturées, par exemple.

Nous vous remercions, monsieur le ministre, de l'éclairage que vous venez de donner. Vous avez répondu à M. Noir avec franchise et honnêteté. Nous saurons vous rappeler ultérieurement votre argument !

M. le ministre du travail. Ne mélangez pas tout !

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour soutenir l'amendement n° 408.

M. Philippe Séguin. Le maintien ou le retrait de notre amendement n° 408 dépendait de la réponse que donnerait M. le ministre à nos observations sur la rédaction de l'article L. 423-5.

Ou bien cet article offre la possibilité aux organisations syndicales et aux chefs d'entreprise de négocier des adaptations au sein de leur entreprise pouvant se traduire par la désignation de délégués supplémentaires, auquel cas il n'était pas vraiment nécessaire de légiférer, ou bien il rend la négociation obligatoire, allant même — c'est en tout cas notre interprétation — jusqu'à imposer une obligation de résultat, auquel cas il faut le dire clairement, plus clairement que ne le dit le ministre, indiquer qui prend l'initiative de cette négociation et fixer la procédure en cas de désaccord entre l'employeur et les organisations syndicales sur l'opportunité de prévoir ces représentations spécifiques.

Vous avez déclaré tout à l'heure, monsieur le ministre, que l'expression « s'il y a lieu » apportait un élément de souplesse. Mais, en fait, cette expression ne s'applique qu'à la représentation des salariés travaillant en équipes successives. S'il y a des équipes successives, elle ne s'applique plus à rien et on se trouve dans le domaine de l'obligation.

Nous aimerions savoir s'il s'agit d'une obligation de négociation ou bien si, comme la lecture du texte le donne à penser, il s'agit d'une obligation de résultat.

Dans la mesure où il y aurait effectivement obligation de résultat, non seulement l'employeur serait forcé de négocier, mais il y aurait obligation d'aboutir à un accord fixant les

conditions dans lesquelles les représentations spécifiques sont assurées.

Une telle disposition remet en cause tout ce qui est prévu quant au nombre de délégués du personnel. Elle renvoie, en fait, à la discussion entre partenaires sociaux le problème du nombre effectif des délégués du personnel.

Nous ne pensons pas que ce soit une bonne chose. C'est la raison pour laquelle nous maintenons notre amendement n° 408.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. L'obligation de négocier n'entraîne pas nécessairement une obligation de résultat ; sinon, un arbitrage serait prévu en cas d'échec de la négociation.

En fait, l'obligation de négocier laisse la porte ouverte à une possibilité de délégués supplémentaires. Or l'adoption des amendements n° 199 et 408 empêcherait précisément cette possibilité de délégués supplémentaires pour le travail en équipes.

Dans la logique même du texte, la commission a repoussé ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est défavorable à ces amendements.

D'abord, en vertu des principes généraux du droit du travail, les dispositions législatives existantes ne font pas obstacle à des dispositions plus favorables qui résulteraient d'un accord.

Ensuite, il y a obligation de négociation, mais non pas forcément de résultat.

Enfin, l'article L. 423-5, sur lequel j'ai été interrogé, était nécessaire pour que les accords qui permettraient la création de deux collèges, et donc de deux délégués, aboutissent à la création de délégués reconnus comme valables par l'accord.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le ministre, nous prenons acte qu'il y a obligation de négociation mais non de résultat.

Dans ce cas, monsieur le ministre, pourquoi ne pas préciser — par exemple lors de la deuxième lecture — que c'est toute la procédure liée à la négociation obligatoire et détaillée dans le projet de loi n° 743 qui est applicable dans le cas d'espèce ? Sinon, cet article risque d'ouvrir la voie à de nombreux contentieux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 199.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 408.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

M. Claude Evin, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Evin, président de la commission. J'informe les commissaires de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales que, en vertu de l'article 88 du règlement, celle-ci va se réunir dans quelques instants, dans la salle 6513.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 744 rectifié relatif au développement des institutions représentatives du personnel (rapport n° 832 de M. Michel Coffineau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du mardi 1^{er} Juin 1982.

SCRUTIN (N° 303)

Sur l'amendement n° 26 de M. Legrand à l'article 10 du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel. (Article L. 423-2 du code du travail : pour l'élection des délégués du personnel, seuls les syndicats affiliés à une organisation représentative sur le plan national sont considérés comme représentatifs dans l'entreprise.)

Nombre des votants..... 484
 Nombre des suffrages exprimés..... 484
 Majorité absolue..... 243

Pour l'adoption..... 45
 Contre 439

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Ansart.
 Asensl.
 Balmigère.
 Barthe.
 Bocquet (Alain).
 Brunhes (Jacques).
 Bustin.
 Chasseguet.
 Chomat (Paul).
 Combastell.
 Couillet.
 Ducloné.
 Duroméa.
 Du'ard.
 Mme Frayasse-Cazalis.

Frelaut.
 Garcin.
 Mme Goeriot.
 Hage.
 Hermier.
 Mme Horvath.
 Mme Jacquaint.
 Jans.
 Jarosz.
 Jourdan.
 Laignel.
 Legrand (Joseph).
 Le Meur.
 Maisonnat.
 Marchais.

Mazoln.
 Mercleca.
 Montdargent.
 Moutoussamy.
 Niles.
 Odru.
 Porell.
 Renard.
 Rieubon.
 Rimbault.
 Roger (Emilie).
 Soury.
 Tourné.
 Vial-Massat.
 Zarka.

Ont voté contre :

MM.
 Adevah-Pœuf.
 Alalze.
 Alfonsi.
 Alphandery.
 Anciant.
 Anquer.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Aumont.
 Badet.
 Balligand.
 Bally.
 Bapt (Gérard).
 Bardin.
 Barnier.
 Barre.
 Barrot.
 Bartolone.
 Bas (Pierre).
 Basinet.
 Bateux.
 Battist.
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Baylet.
 Bayou.
 Beau'lis.
 Beauport.
 Bèche.

Becq.
 Bégault.
 Beix (Roland).
 Bellon (André).
 Belorgey.
 Beltrame.
 Benedetti.
 Eenetière.
 Benoitst.
 Benouville (de).
 Berogovoy (Michel).
 Bergelin.
 Bernard (Jean).
 Bernard (Pierre).
 Bernard (Roland).
 Berson (Michel).
 Bertile.
 Besson (Louis).
 Bigeard.
 Billardon.
 Billon (Alain).
 Birraux.
 Bizet.
 Bladt (Paul).
 Blanc (Jacques).
 Bockel (Jean-Marie).
 Bois.
 Bonnemaison.
 Bonnet (Alain).
 Bonnet (Christian).
 Bonrepaux.
 Borel.

Boucheron
 (Charente).
 Boucheron
 (Ile-et-Vilaine).
 Bourg-Broc.
 Bourguignon.
 Bouvard.
 Braine.
 Branger.
 Brial (Benjamin).
 Briand.
 Briane (Jes).
 Brocard (Jean).
 Brocard (Albert).
 Brune (Alain).
 Brunet (André).
 Cabé.
 Mme Cacheux.
 Cambolive.
 Caro.
 Carraz.
 Cartelet.
 Cartraud.
 Cassang.
 Caator.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Cavallie.
 Césaire.
 Chaban-Deimas.
 Mme Chaigneau.
 Chanfrault.

Chapuis.
 Charlé.
 Charles.
 Charpentier.
 Charzat.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chénard.
 Chevallier.
 Chirac.
 Chouat (Didier).
 Clément.
 Coffineau.
 Coïntat.
 Colin (Georges).
 Coïlomb (Gérard).
 Colonna.
 Mme Commergnat.
 Cornette.
 Corréze.
 Couqueberg.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Daillat.
 Darinot.
 Dassault.
 Dassonville.
 Debré.
 Defontaine.
 Dehoux.
 Delanoë.
 Delatre.
 Delehedde.
 Deïosse.
 Deïslie.
 Deniau.
 Deprez.
 Derosier.
 Desanils.
 Deschaux-Beaume.
 Desgranges.
 Dessein.
 Destrade.
 Dhaille.
 Dollo.
 Dominati.
 Doussel.
 Douyère.
 Drouin.
 Dubedout.
 Dumas (Roland).
 Dumont (Jean-Louis).
 Dupilet.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Duraffour.
 Durand (Adrien).
 Durbec.
 Durlieux (Jean-Paul).
 Duroure.
 Durr.
 Durrupt.
 Escutia.
 Esdraa.
 Estier.
 Evin.
 Falala.
 Faugaret.
 Faure (Maurice).
 Fèvre.
 Mme Flévet.
 Fillon (François).
 Fleury.

Floch (Jacques).
 Florian.
 Flosse (Gaston).
 Fontaine.
 Forgues.
 Fern.
 Fossé (Roger).
 Fouchier.
 Fourré.
 Foyer.
 Mme Frachon.
 Frèche.
 Frédéric-Dupont.
 Fuchs.
 Gabarrou.
 Gallard.
 Gallet (Jean).
 Galley (Robert).
 Gallo (Max).
 Gantier (Gilbert).
 Garmendia.
 Garrouste.
 Gascher.
 Mme Gaspard.
 Gastlines (de).
 Gatel.
 Gaudin.
 Geng (Francis).
 Gengenwin.
 Germon.
 Giovannelli.
 Gissingier.
 Goasuff.
 Godefroy (Pierre).
 Godfrain (Jacques).
 Gorse.
 Goulet.
 Gourmelon.
 Goux (Christian).
 Guuze (Hubert).
 Gouzes (Gérard).
 Gréard.
 Grussenmeyer.
 Guichard.
 Guïdoni.
 Guyard.
 Haby (Charles).
 Haby (René).
 Haesebroeck.
 Mme Halimi.
 Hamel.
 Hamelin.
 Mme Harcourt
 (Florence d').
 Harcourt
 (François d').
 Mme Hautecloqua
 (de).
 Hautecœur.
 Haye (Kléber).
 Hory.
 Houteer.
 Huguët.
 Hunault.
 Huyghues
 des Etages.
 Ibanés.
 Inchauspé.
 Istace.
 Mme Jacq (Maria).
 Jagoret.
 Join.
 Joseph.

Jospin.
 Josselin.
 Journet.
 Joxe.
 Julia (Didier).
 Julien.
 Juventin.
 Kaspareit.
 Koehl.
 Krieg.
 Kucheïda.
 Labazée.
 Labbé.
 Laborde.
 Lacombe (Jean).
 La Combe (René).
 Laffeur.
 Lagorce (Pierre).
 Lajoïnie.
 Lambert.
 Lancien.
 Lareng (Louis).
 Lassale.
 Laurent (André).
 Lauriol.
 Laurisserguea.
 Lavédrine.
 Le Baill.
 Le Bris.
 Le Coadic.
 Mme Lecuir.
 Le Drian.
 Le Foll.
 Lefranc.
 Le Gara.
 Lejeune (André).
 Lengagne.
 Leonefti.
 Léotard.
 Lestas.
 Ligot.
 Lipkowski (de).
 Loncie.
 Lotte.
 Luist.
 Madelin (Alain).
 Madrelle (Bernard).
 Mahéas.
 Malandain.
 Malgras.
 Malvy.
 Marcellin.
 Marchand.
 Marcus.
 Marette.
 Mas (Roger).
 Masse (Marius).
 Massion (Marc).
 Masson (Jean-Louis).
 Massot.
 Mathieu (Gilbert).
 Mauger.
 Maujolan du Gaset.
 Mayoud.
 Médecin.
 Méhaïgnierie.
 Mellick.
 Menga.
 Mesmin.
 Messmer.
 Mestre.
 Metals.
 Metzinger.

Micaux.	Pinte.	Seitlinger.
Michel (Claude).	Pistre.	Sénès.
Michel (Henri).	Planchou.	Sergheraert.
Michel (Jean-Pierre).	Poignant.	Mme Sicard.
Millon (Charles).	Pons.	Soisson.
Miossec.	Poperen.	Souchon (René).
Mme Missoffe.	Portheault.	Mme Soum.
Mitterrand (Gilbert).	Pourchon.	Sprauer.
Mocœur.	Prat.	Stasi.
Mme Mora	Préaumont (de).	Stirn.
(Christiane).	Proriol.	Mme Sublet.
Mme Moreau	Prouvost (Pierre).	Suchoé (Michel).
(Louise).	Proveux (Jean).	Sueur.
Moreau (Paul).	Mme Provost	Tabanou.
Mortelette.	(Éliane).	Taddei.
Moullinet.	Queyranne.	Tavernier.
Narquin.	Quilès.	Testu.
Natiez.	Ravassard.	Théaudin.
Mme Nelertz.	Raymond.	Tiberl.
Mme Nevoux.	Raynal.	Tinseau.
Noir.	Renault.	Tondon.
Notehart.	Richard (Alain).	Toubon.
Nungesser.	Richard (Lucien).	Mme Toutain.
Oehler.	Rigal.	Tranchant.
Olméta.	Rigaud.	Vacant.
Ornano (Michel d').	Robin.	Vadeplel (Guy).
Orlet.	Rocca Serra (de).	Valleix.
Mme Osselin.	Rodet.	Valroff.
Mme Patrat.	Roger-Machart.	Vennin.
Patriat (François).	Rossinot.	Verdon.
Pen (Albert).	Rouquet (René).	Vidal (Joseph).
Pénicaut.	Rouquette (Roger).	Villette.
Perbet.	Rousseau.	Vivien (Alain).
Péricard.	Sablé.	Vivien (Robert- André).
Pernin.	Sainte-Marie.	Vouillot.
Perrier.	Sanmarco.	Vuillaume.
Perrut.	Santa Cruz.	Wacheux.
Pesce.	Santoni.	Wagner.
Petit (Camille).	Santrot.	Weisenhorn.
Peuziat.	Sapin.	Wilquin.
Peyrefitte.	Sarre (Georges).	Wolf (Claude).
Philibert.	Sautier.	Worms.
Pidjot.	Schiffier.	Zeller.
Pierret.	Schreiner.	Zuccarelli.
Pinard.	Séguin.	

N'ont pas pris part au vote :

MM. Denvers, Nucci, Pignion.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jaiton, Royer, Sauvaigo.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaç, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (285) :**

Pour : 1 : M. Laignel ;

Contre : 279 ;

Non-votants : 4 : MM. Denvers, Mermaç (président de l'Assemblée nationale), Nucci, Pignion ;

Excusé : 1 : M. Jaiton.

Groupe R. P. R. (90) :

Pour : 1 : M. Chasseguet ;

Contre : 88 ;

Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 43 ;

Contre : 1 : M. Lajoinie.

Non-inscrits (9) :

Contre : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hory, Hunault, Juvenin, Sergheraert, Zeller ;

Excusé : 1 : M. Royer.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Laignel, porté comme ayant voté « pour », et MM. Denvers et Pignion, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

M. Lajoinie, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

Mise au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin (n° 299) sur l'amendement n° 21 de M. Renard à l'article 4 du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel (article L. 412-18 du code du travail : en cas de recours contre l'autorisation administrative de licenciement d'un délégué syndical, le licenciement est suspendu de plein droit) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 28 mai 1982, page 2709), Mme Chalgneau, portée comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'elle avait voulu voter « contre ».